

*Le Commissaire Enquêteur
M. CHARLONNE
28/06/06*

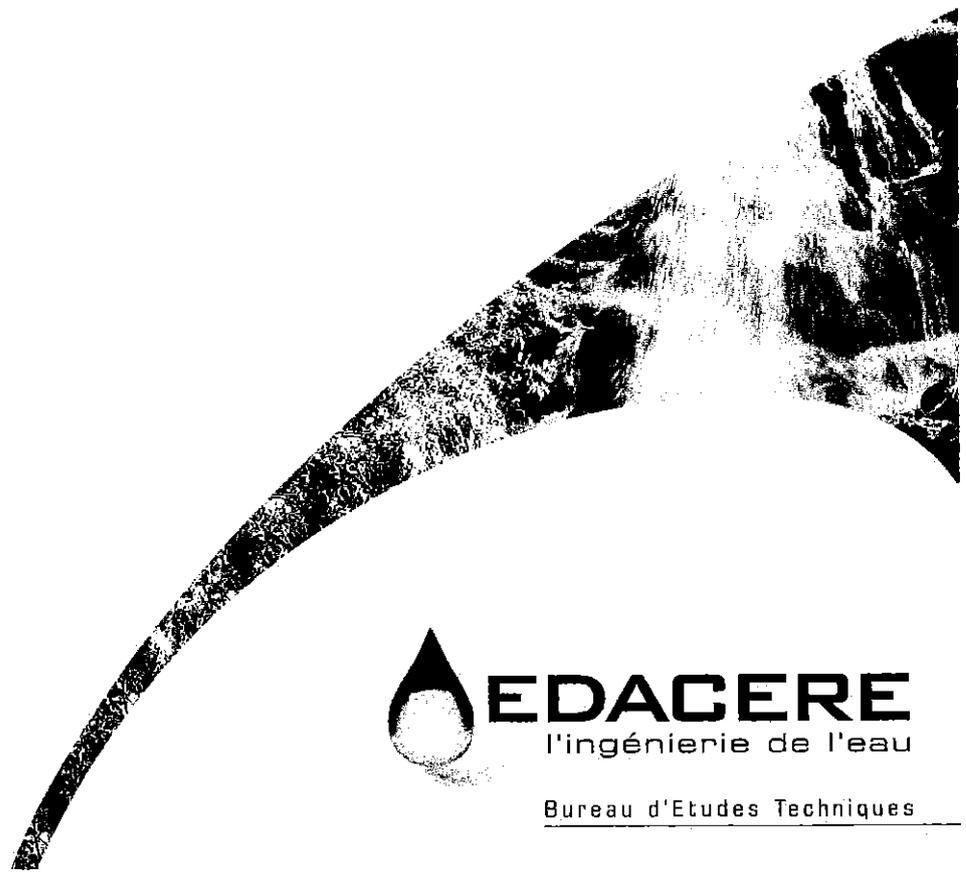
Département de la Savoie

COMMUNE DE SAINTE FOY TARENTEISE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Notice explicative - Annexes

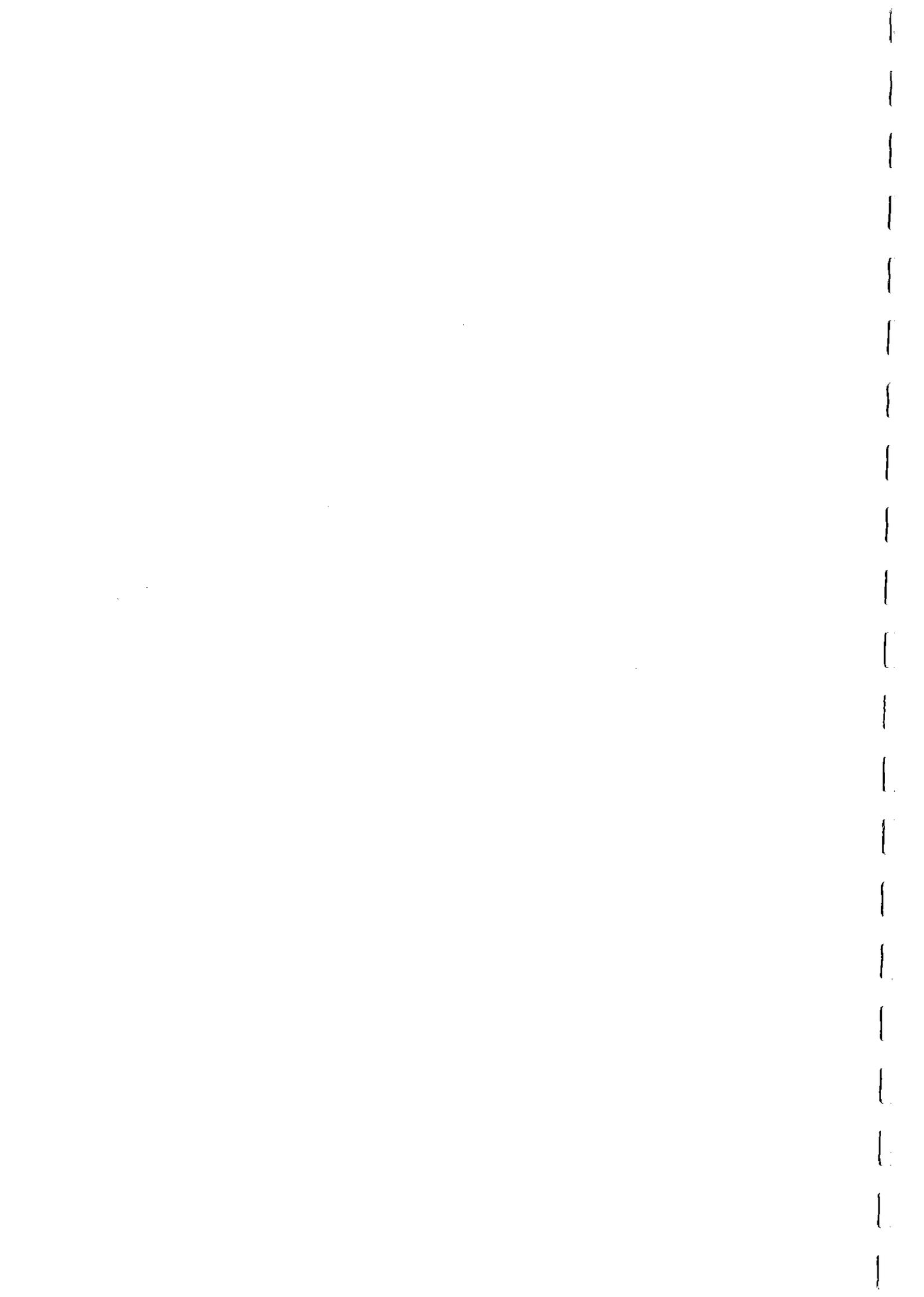
*Mars 2003
(Mise à jour novembre 2005)*



7, rue du Lieutenant G. Eysseric
BP 148 - 73204 Albertville Cedex
Tél : 04 79 32 40 81
Fax : 04.79.37.70.26
contact@edacere.com

 **EDACERE**
l'ingénierie de l'eau
Bureau d'Etudes Techniques

1



ANNEXE I

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (EXTRAITS)**

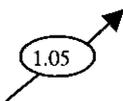
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Extrait : « Plan de prévention des risques naturels prévisibles » - Décembre 2003

Nature des risques pris en compte : avalanches, inondations (hors crues de l'Isère), mouvements de terrain.

Légende :

- NB :**
- une zone peut faire référence à plusieurs fiches du règlement,
 - les zones non constructibles (N) ne font référence à aucune fiche.

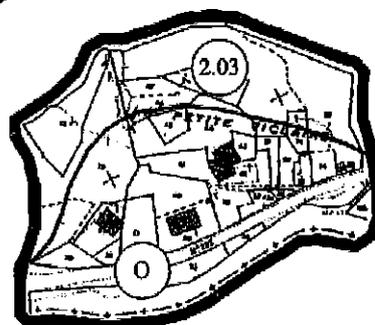
	Limite du périmètre d'étude
	Limites des différentes zones
N	Zone non constructible
0	Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés mais soumises aux prescriptions, recommandations et remarques générales réglementaires (voir § 3.4 – dans le règlement)
②.4	Pastille contenant la référence chiffrée à la fiche du règlement (§ 3.5 – dans le règlement)
②.4	Concerne uniquement la zone incluant la parcelle
②.4	Concerne uniquement la zone pointée
	Une flèche peut compléter la pastille ; elle indique le sens d'écoulement du phénomène lorsqu'il n'est pas conforme à la pente ou lorsque deux phénomènes de type écoulement de surface se superposent et ont des directions de propagation différentes.
Contenu des pastilles	
<p>Chaque pastille contient un nombre constitué de 3 chiffres. Le premier chiffre (à gauche du point) fait référence à la catégorie de phénomène à l'origine de la fiche, en adoptant les équivalences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1) écoulements de surface : avalanches, chutes de pierres ou de blocs, coulées boueuses de crues torrentielles ou de glissements de terrain, inondations,2) mouvements gravitaires liés aux déformations du sol : affaissements, effondrements, glissements de terrains,3) érosions de berges,4) ravinement,5) divers. <p>Les deux chiffres suivants définissent, dans chaque catégorie définie par le premier chiffre, des secteurs à risques différents, sans qu'il faille chercher une quelconque organisation hiérarchique.</p> <p>Les zones « 0 et ② » présentent des contraintes directes vis à vis de la mise en place de l'assainissement et l'évacuation des eaux pluviales.</p>	

5




- La grande Viclaire
- La Petite Viclaire

A

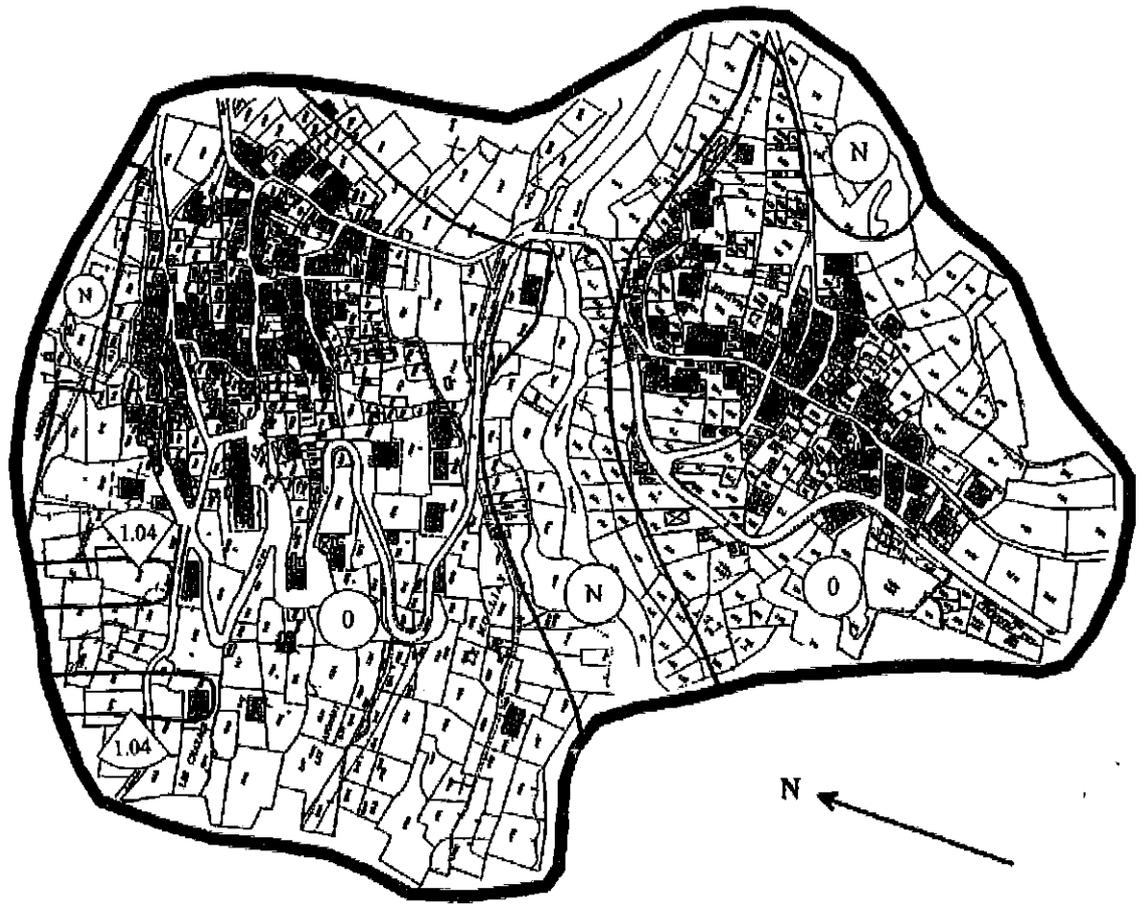


20 m

7/

- La Masure
- Le Miroir

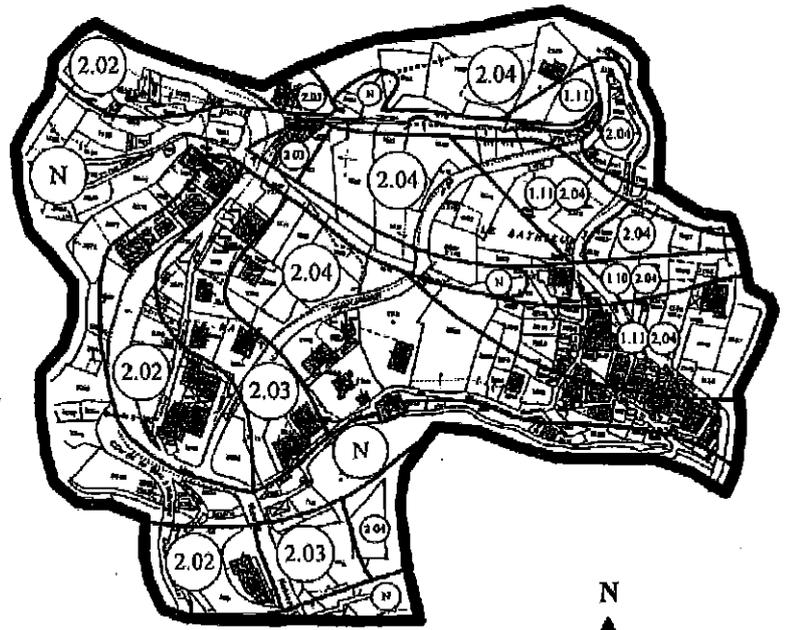
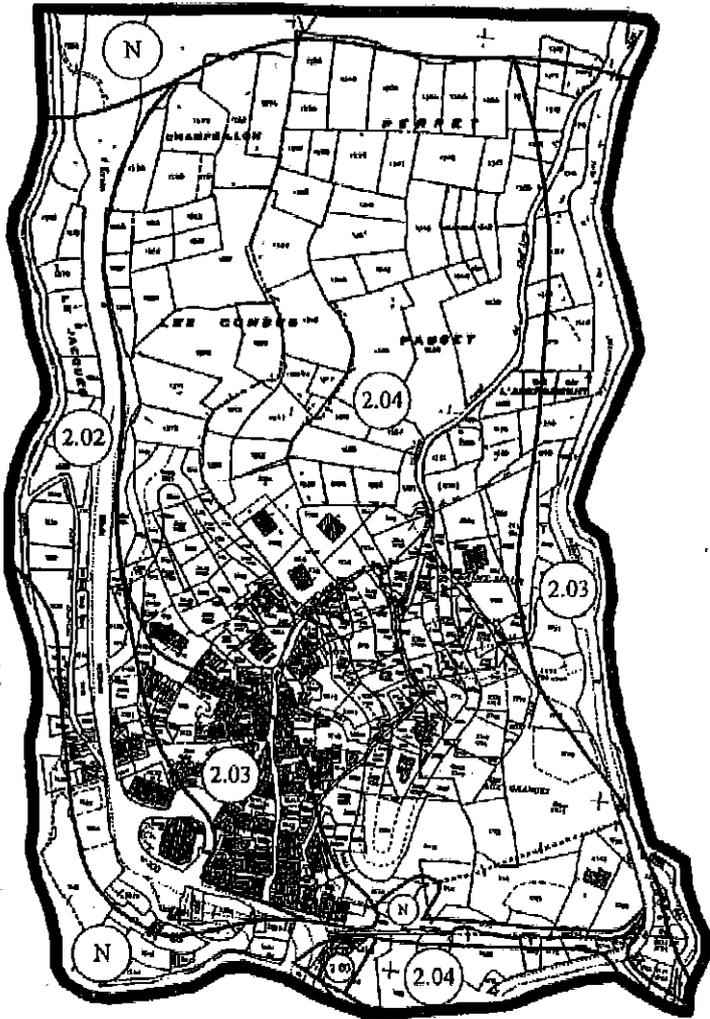
B



20 m

9

- Sainte Barbe
- Le Bathieu
- Le chef-lieu

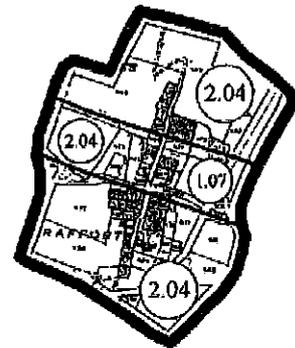
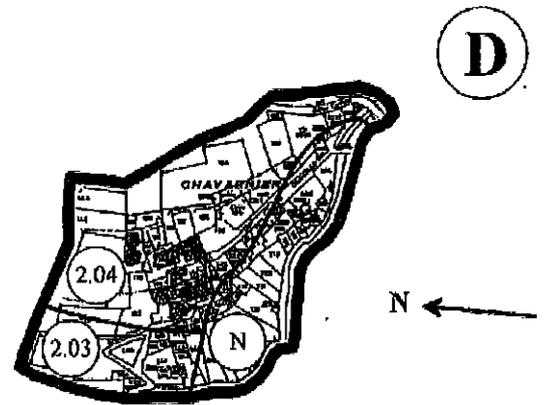
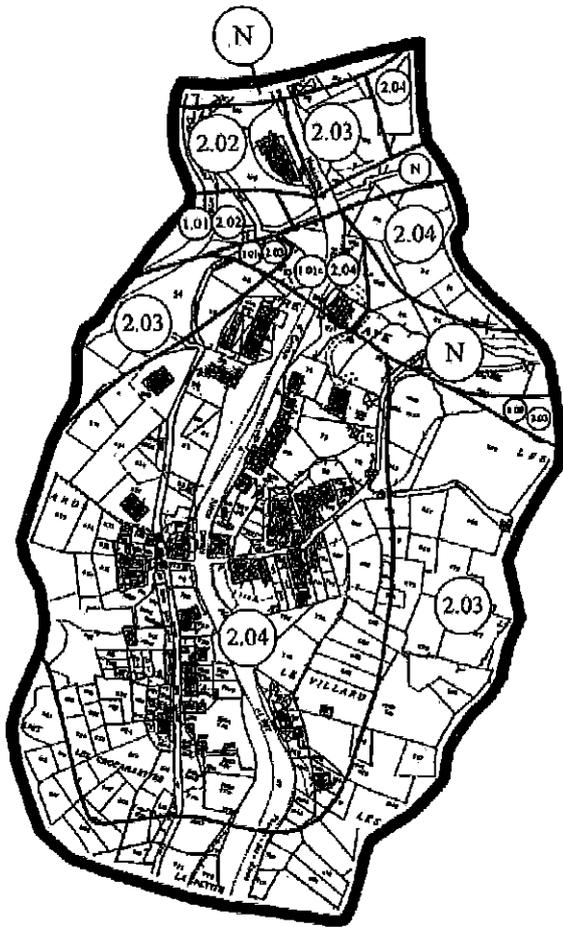


C



Handwritten signature or initials.

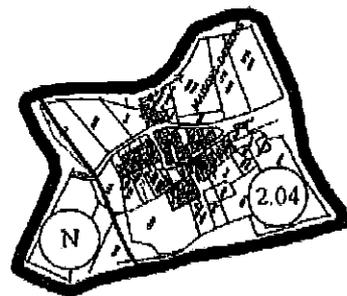
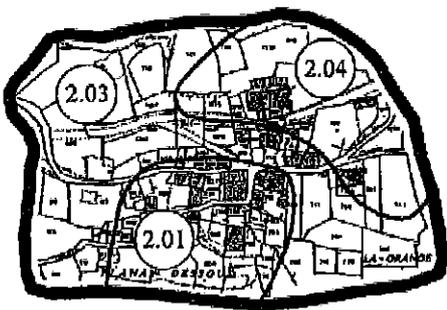
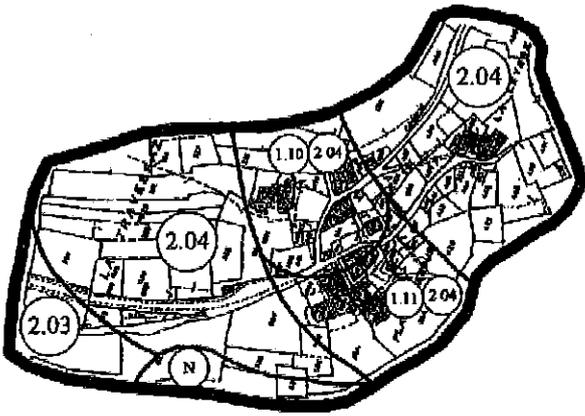
- Chavarnier
- Le Villard
- Les Rafforts

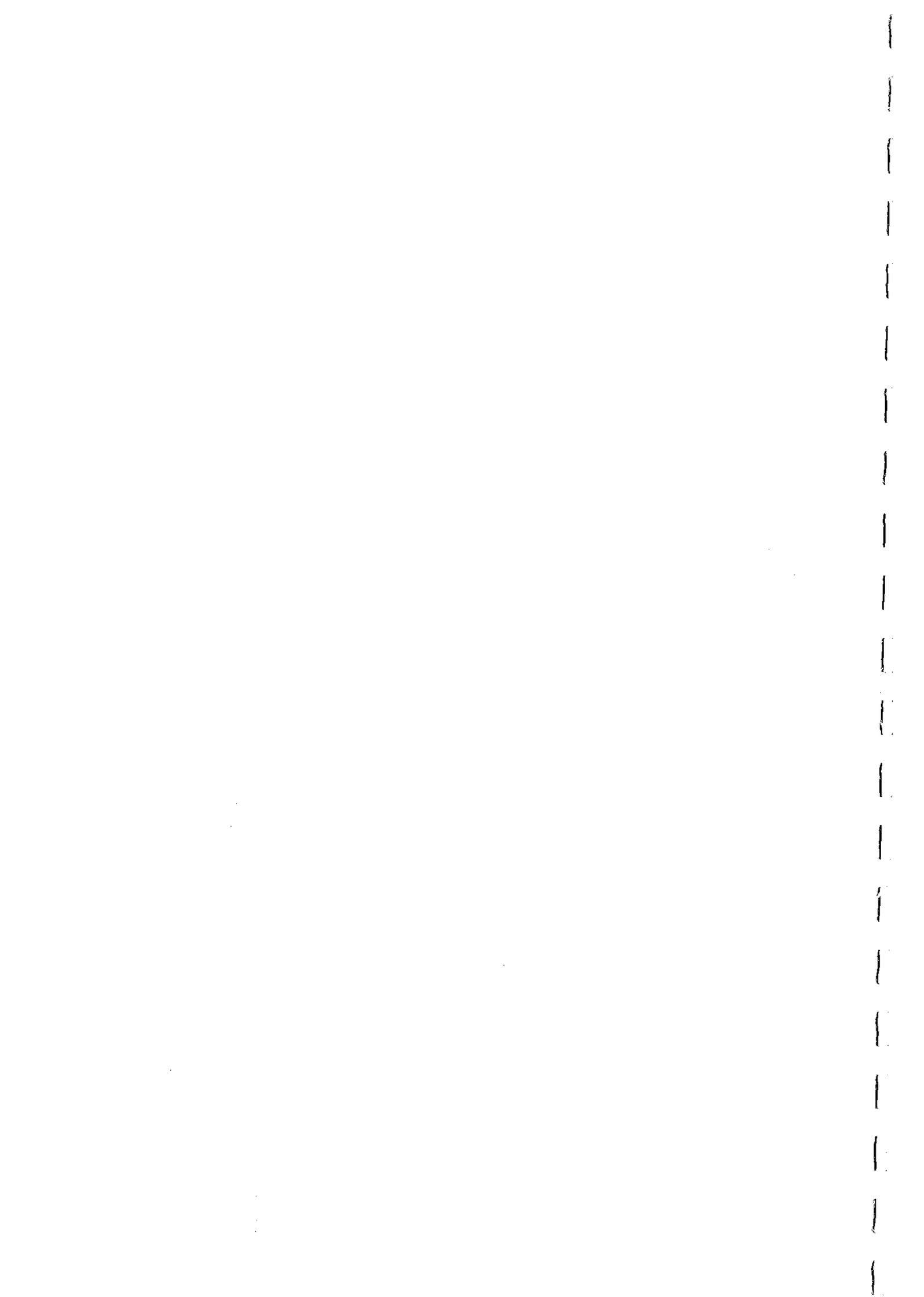


1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- Montalbert
- Maisons Dessous
- Planay Dessous
- Planay Dessus

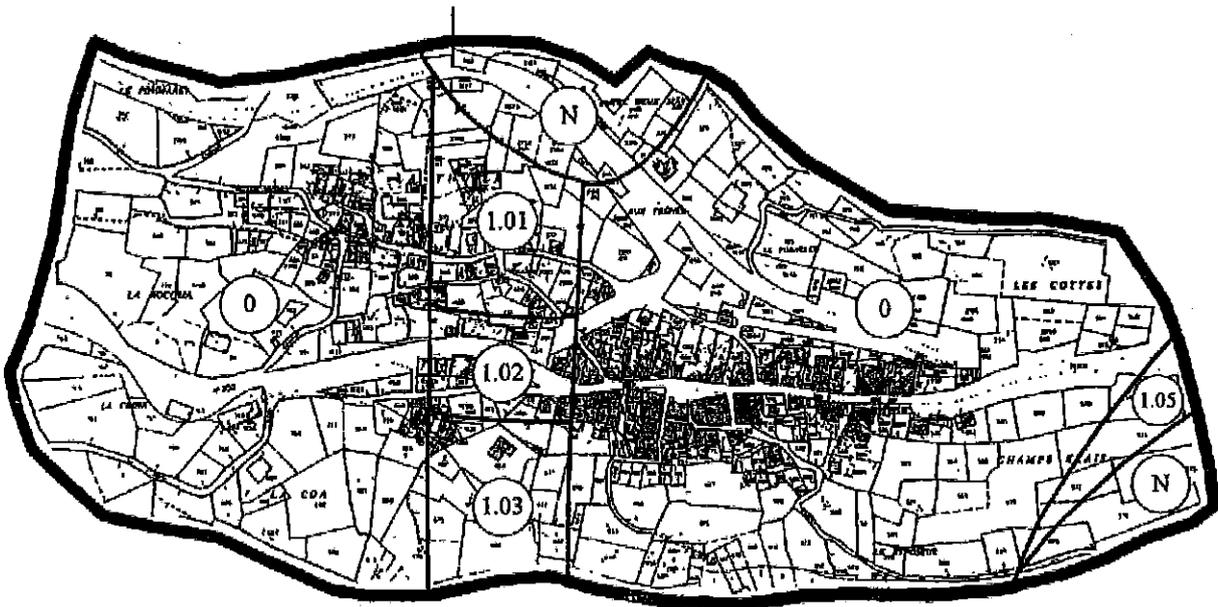
E





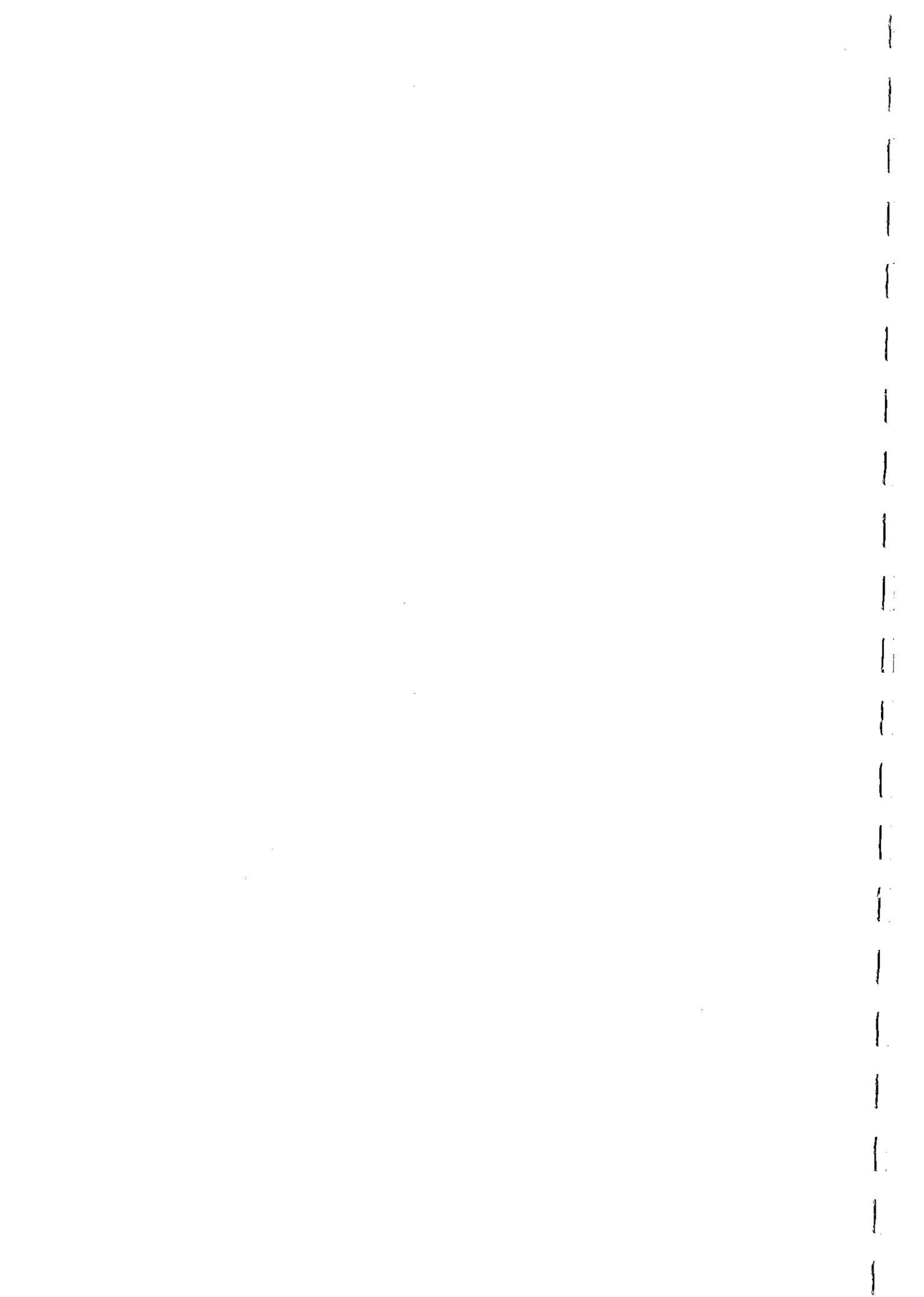
➤ La Thuile

F

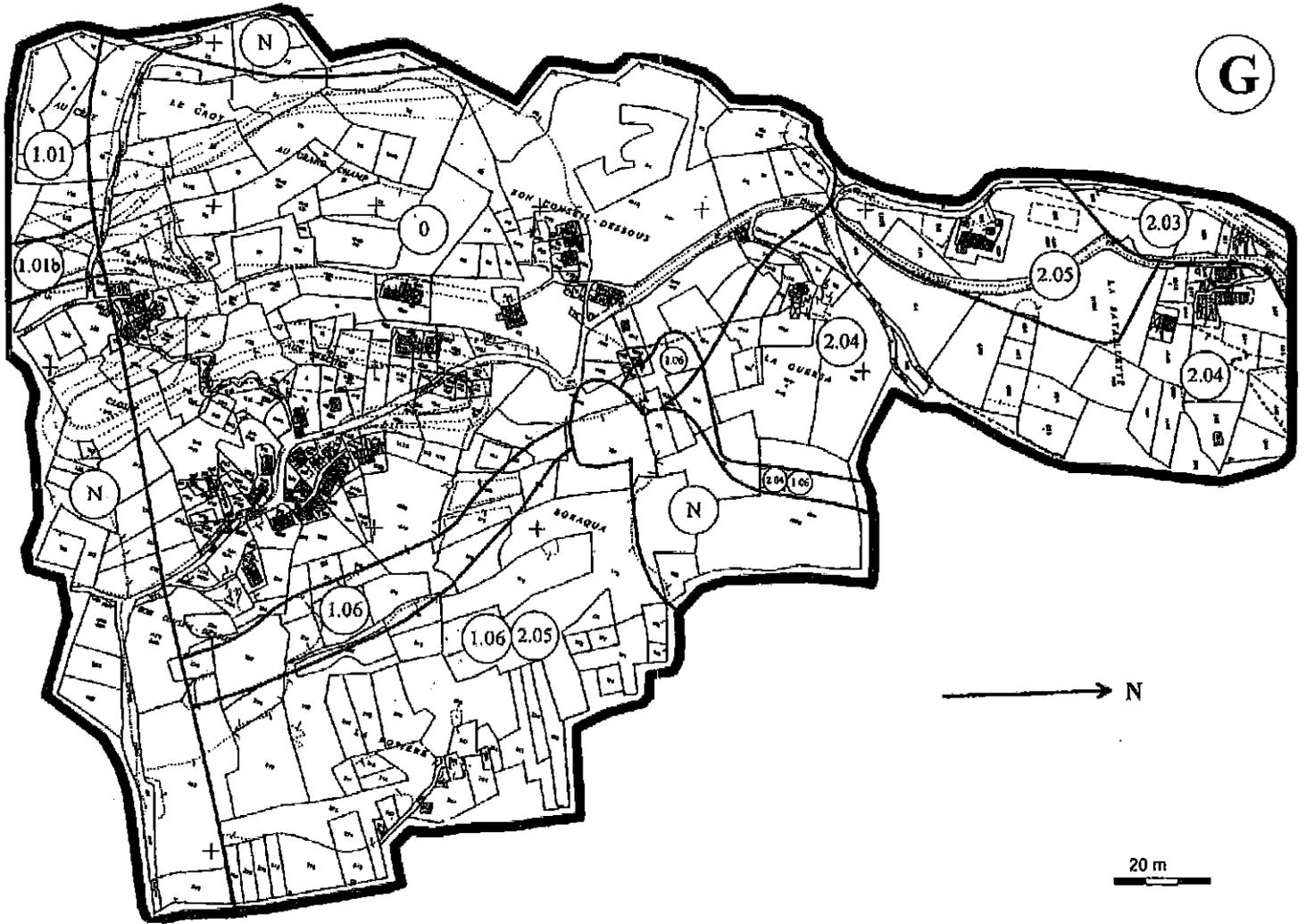


20 m

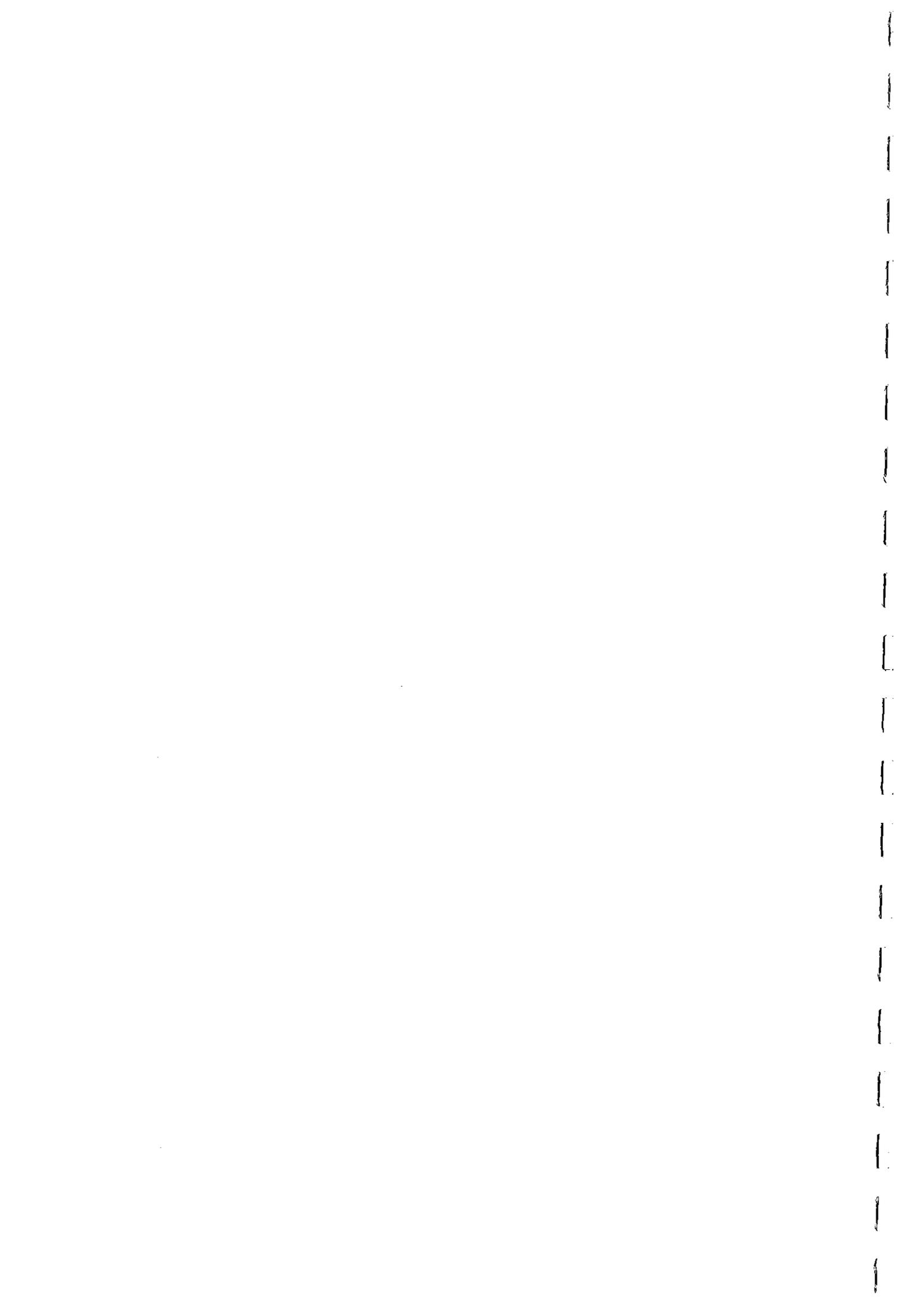
Handwritten signature or initials.



- Bon Conseil
- Les Maisonnettes

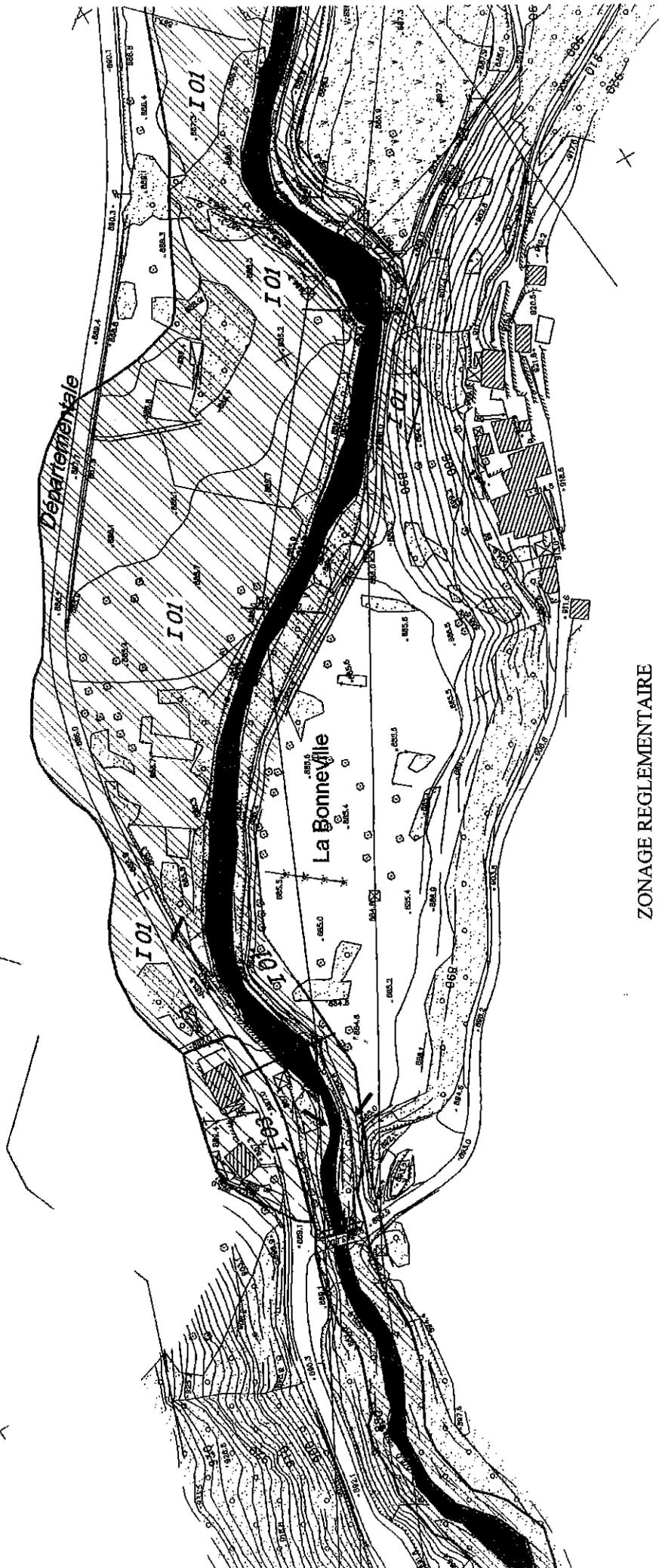


19
/



COMMUNE DE SAINTE FOY TARENTEAISE

Plan de prévention des risques naturels
Novembre 2003 - Volet inondation



ZONAGE REGLEMENTAIRE

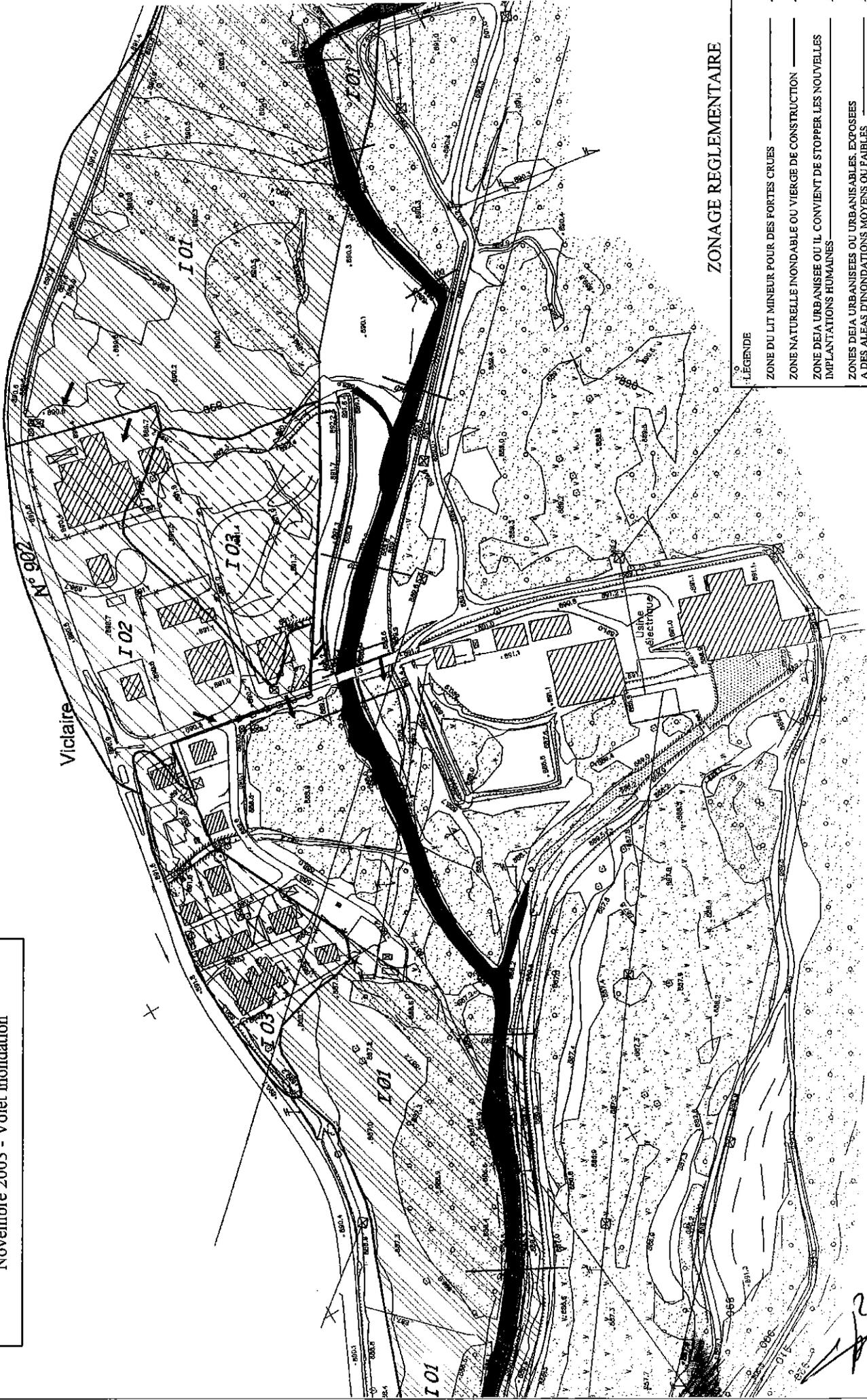
LEGENDE

- ZONE DU LIT MINEUR POUR DES FORTES CRUES I 00
- ZONE NATURELLE INONDABLE OU VIERGE DE CONSTRUCTION I 01
- ZONE DEJA URBANISEE OU IL CONVIENT DE STOPPER LES NOUVELLES IMPLANTATIONS HUMAINES I 02
- ZONES DEJA URBANISEES OU URBANISABLES, EXPOSEES A DES ALEAS D'INONDATIONS MOYENS OU FAIBLES I 03
- LIMITE DE COMMUNE

21

COMMUNE DE SAINTE FOY TARENTEAISE

Plan de prévention des risques naturels
Novembre 2003 - Volet inondation



ZONAGE REGLEMENTAIRE

LEGENDE

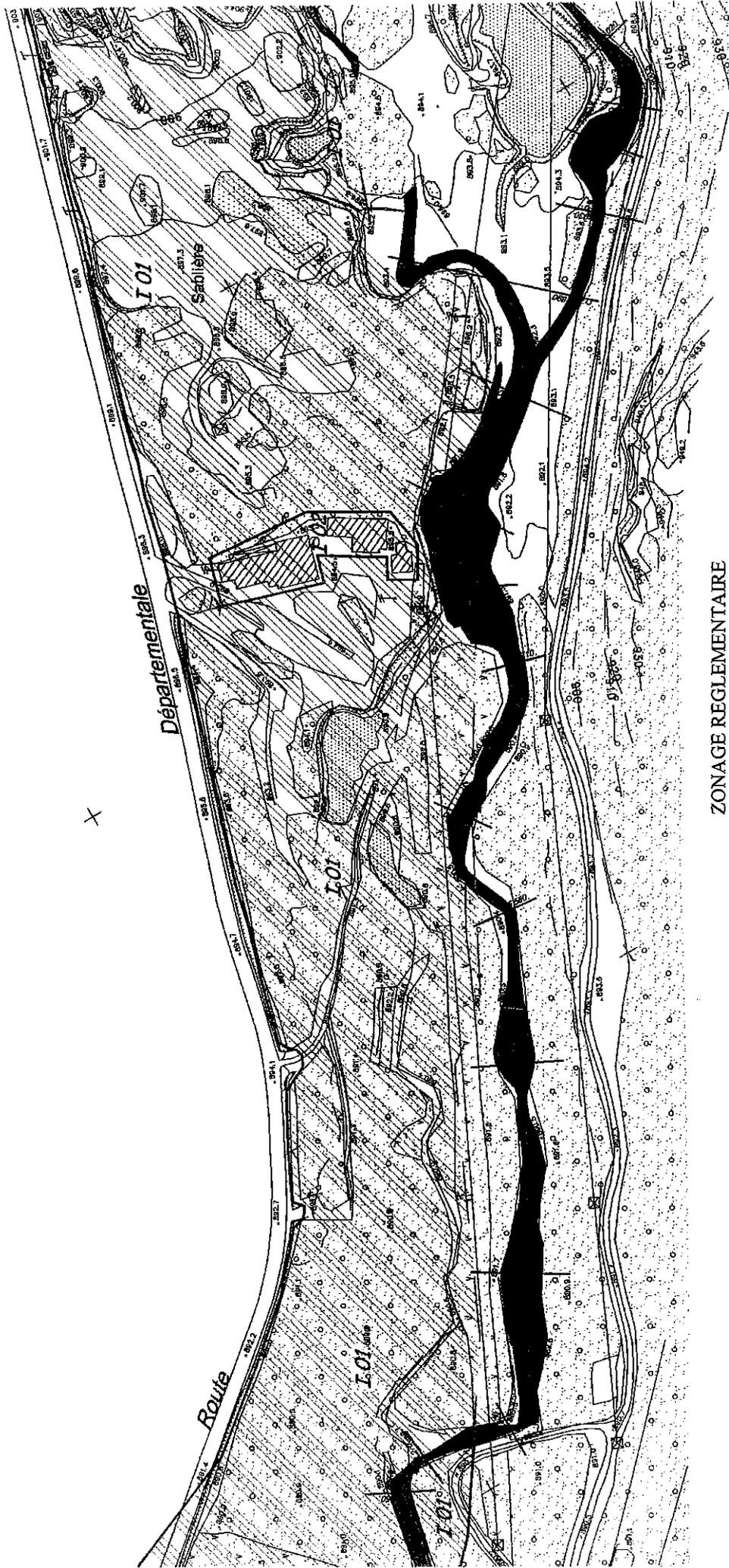
- I 00 ZONE DU LIT MINEUR POUR DES FORTES CRUES
- I 01 ZONE NATURELLE INONDABLE OU VIERGE DE CONSTRUCTION
- I 02 ZONE DEJA URBANISEE OU IL CONVIENT DE STOPPER LES NOUVELLES IMPLANTATIONS HUMAINES
- I 03 ZONES DEJA URBANISEES OU URBANISABLES, EXPOSEES A DES ALEAS D'INONDATIONS MOYENS OU FAIBLES
- LIMITE DE COMMUNE

23

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

COMMUNE DE SAINTE FOY TARENATAISE

Plan de prévention des risques naturels
Novembre 2003 - Volet inondation



ZONAGE REGLEMENTAIRE

LEGENDE

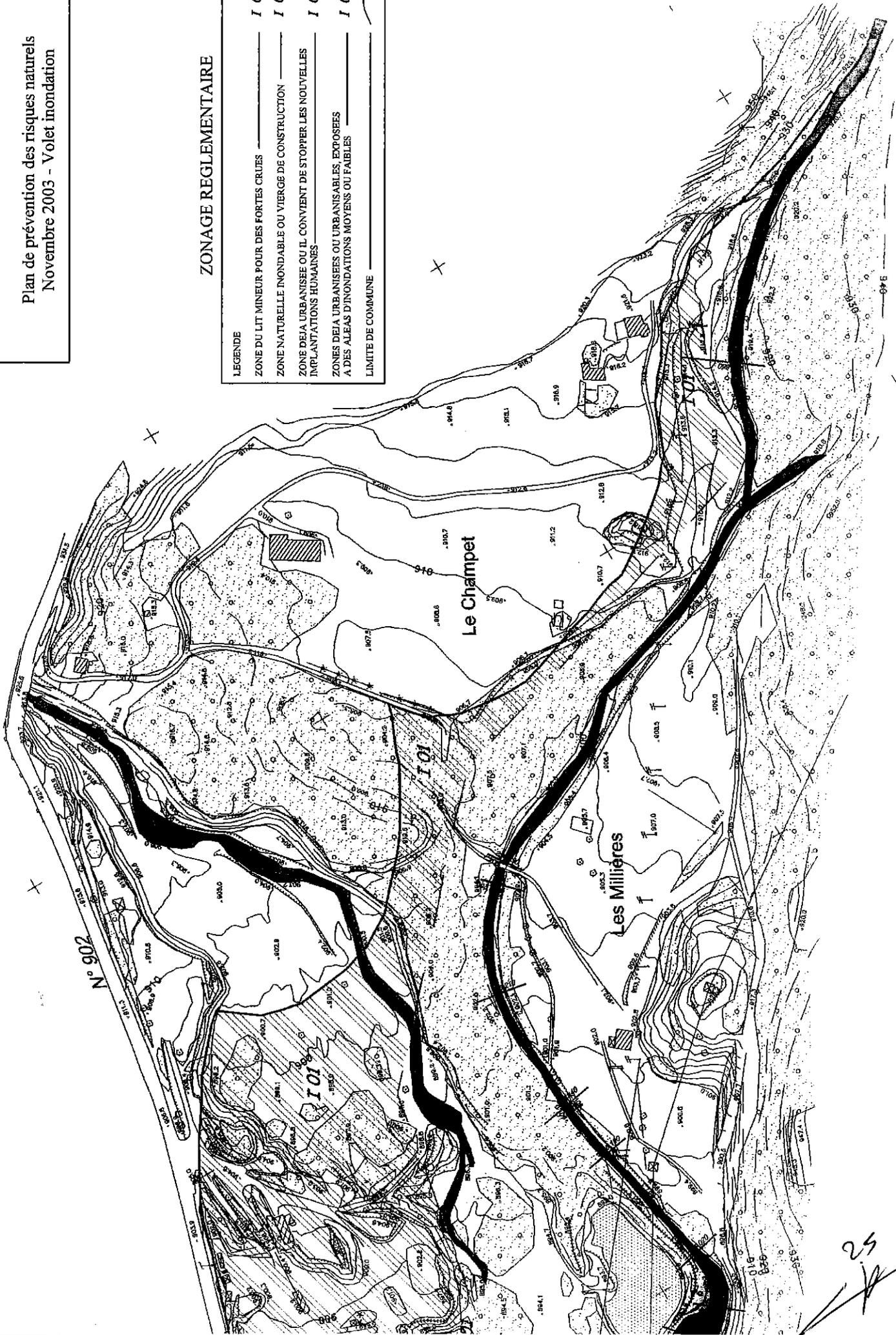
ZONE DU LIT MINEUR POUR DES FORTES CRUES	I 00
ZONE NATURELLE INONDABLE OU VIERGE DE CONSTRUCTION	I 01
ZONE DEJA URBANISEE OU IL CONVIENT DE STOPPER LES NOUVELLES IMPLANTATIONS HUMAINES	I 02
ZONES DEJA URBANISEES OU URBANISABLES EXPOSEES A DES ALEAS D'INONDATIONS MOYENS OU FAIBLES	I 03
LIMITE DE COMMUNE	()

COMMUNE DE SAINTE FOY TARENTEISE

Plan de prévention des risques naturels
Novembre 2003 - Volet Inondation

ZONAGE REGLEMENTAIRE

LEGENDE	
ZONE DU LIT MINEUR POUR DES FORTES CRUES	I 00
ZONE NATURELLE INONDABLE OU VIERGE DE CONSTRUCTION	I 01
ZONE DEJA URBANISEE OU IL CONVIENT DE STOPPER LES NOUVELLES IMPLANTATIONS HUMAINES	I 02
ZONES DEJA URBANISEES OU URBANISABLES, EXPOSEES A DES ALEAS D'INONDATIONS MOYENS OU FAIBLES	I 03
LIMITE DE COMMUNE	()



ANNEXE II

PLAN SCHEMATIQUE DES SOLUTIONS ENVISAGEES



SCENARIO 1

(actualisation schéma directeur Sept.2005)

Réseau d'assainissement existant _____

Réseau d'assainissement existant mis en place ou réhabilité entre 2002 et 2005 _____

Réseau projeté _____

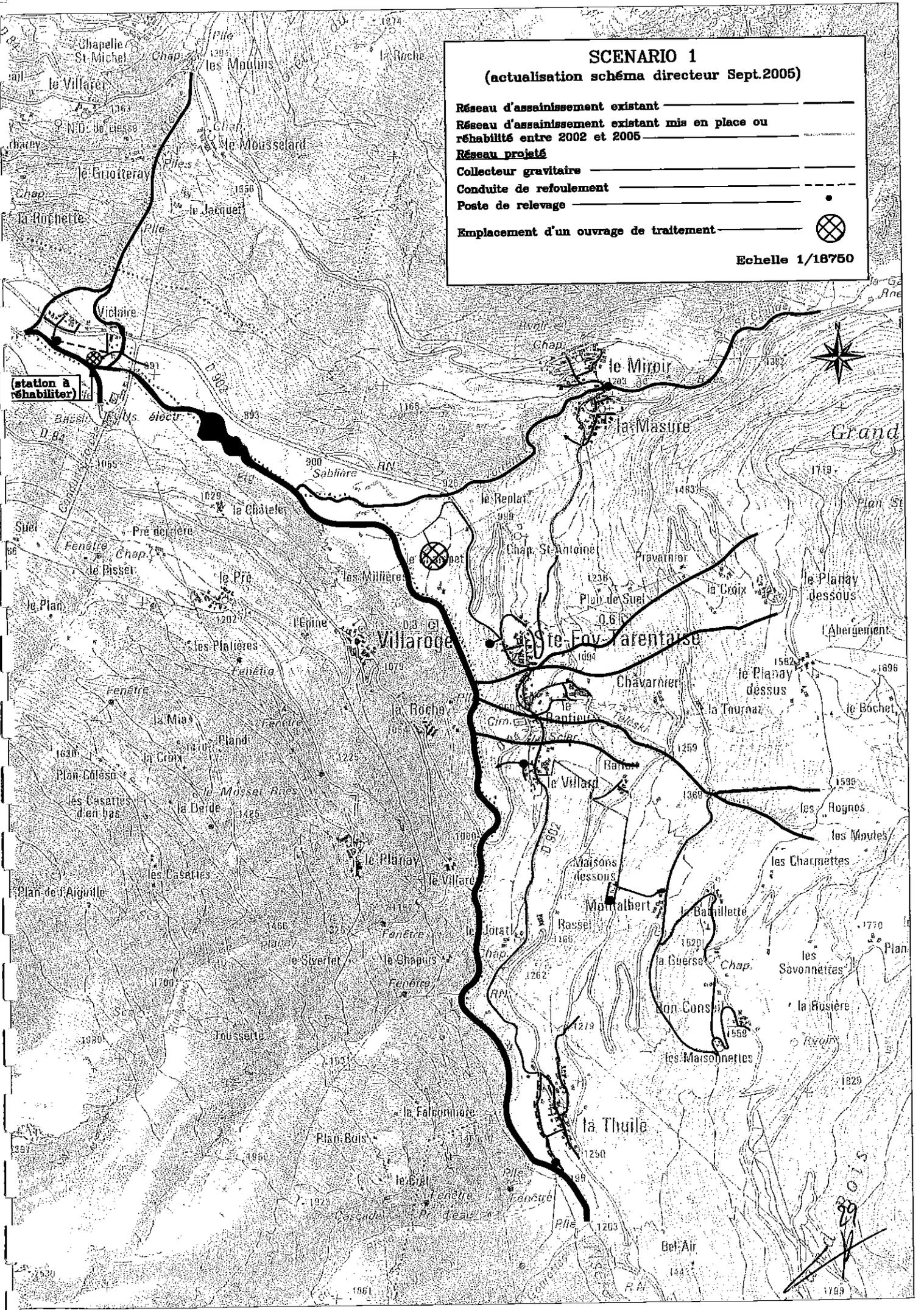
Collecteur gravitaire _____

Conduite de refoulement _____

Poste de relevage _____

Emplacement d'un ouvrage de traitement 

Echelle 1/18750



SCENARIO 2

(actualisation schéma directeur Sept.2005)

Réseau d'assainissement existant ————

Réseau d'assainissement existant mis en place ou réhabilité entre 2002 et 2005 - - - - -

Réseau projeté _____

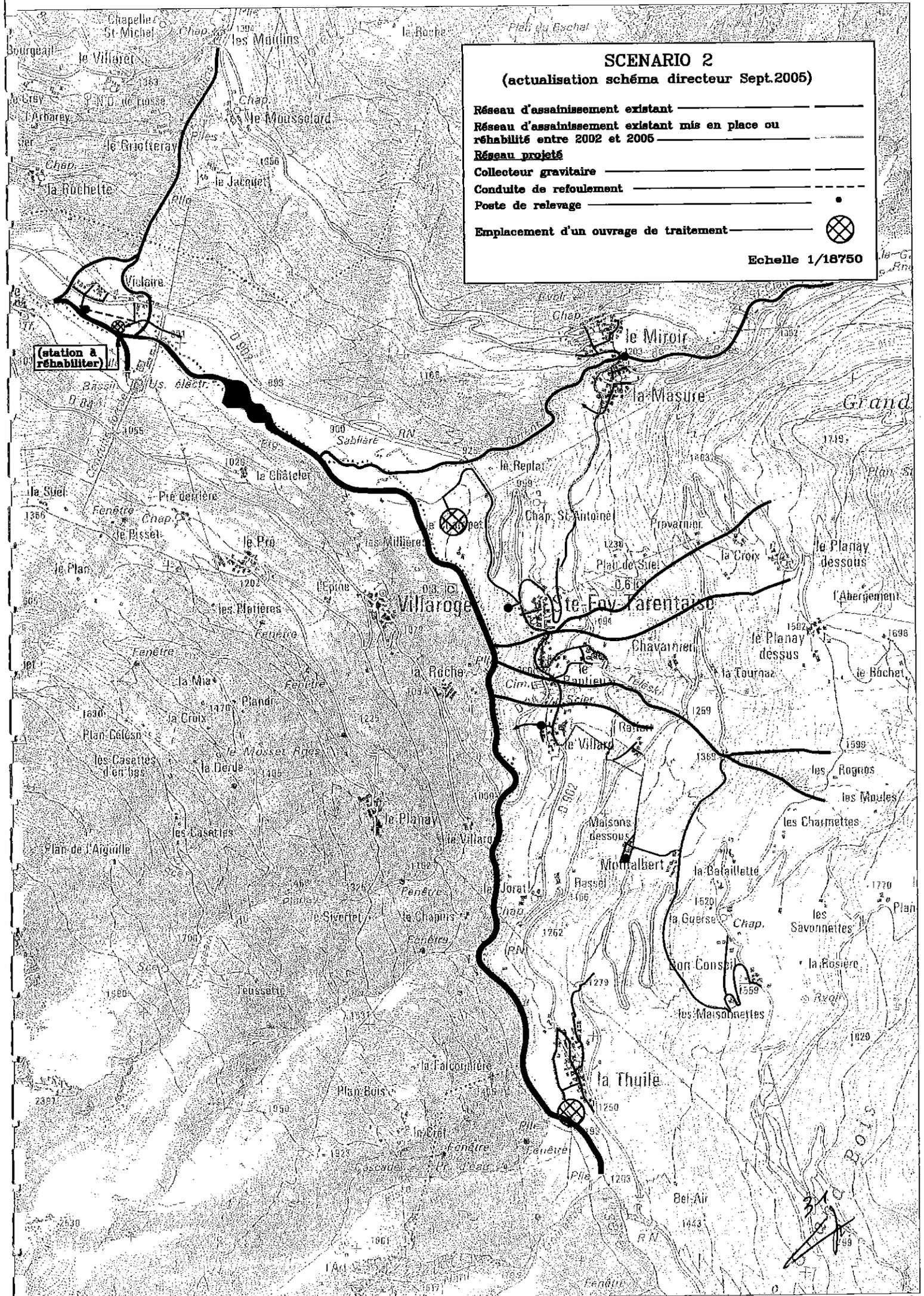
Collecteur gravitaire _____

Conduite de refoulement - - - - -

Poste de relevage _____ ●

Emplacement d'un ouvrage de traitement _____ ⊗

Echelle 1/18750

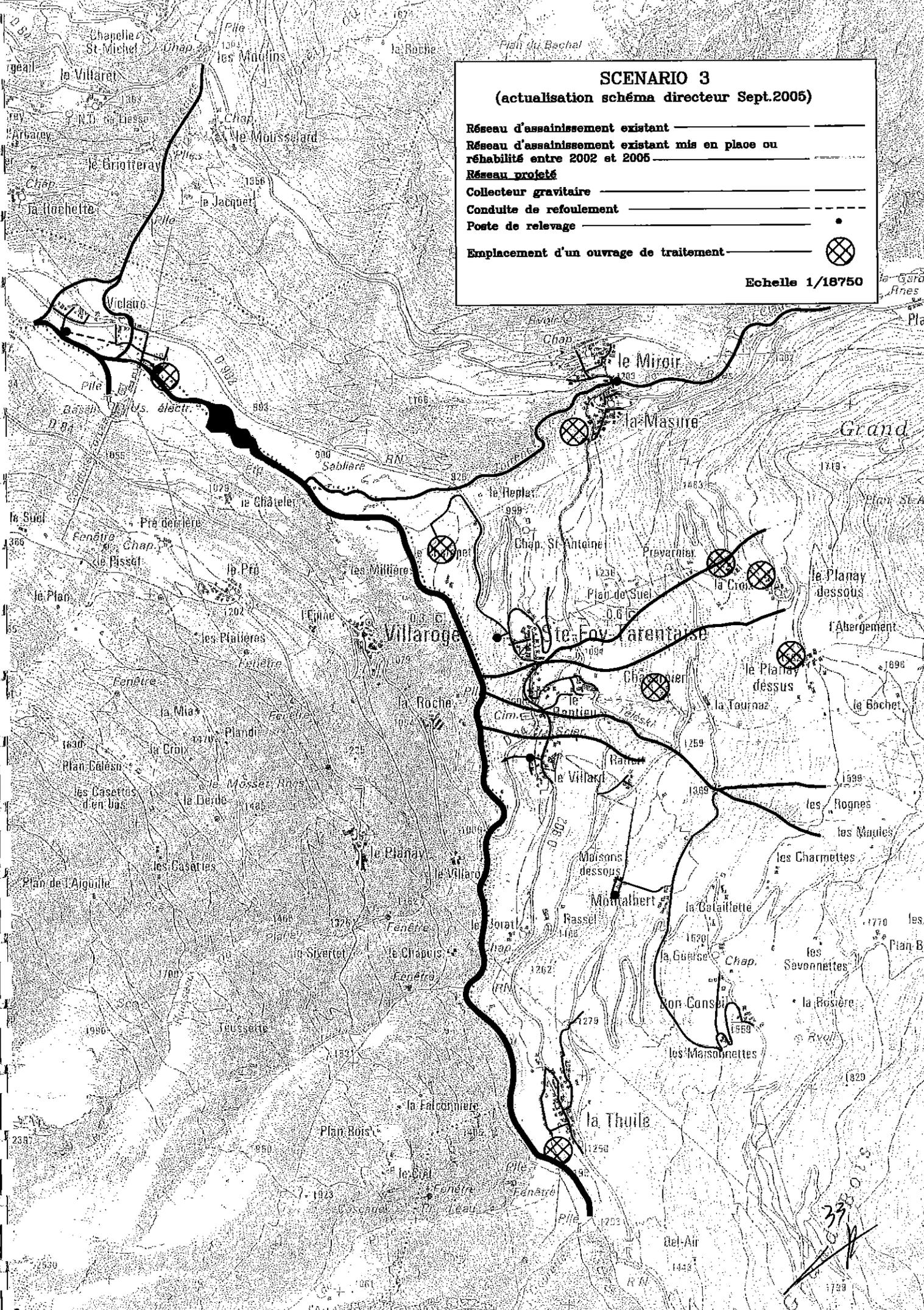


SCENARIO 3

(actualisation schéma directeur Sept.2005)

- Réseau d'assainissement existant ————
- Réseau d'assainissement existant mis en place ou réhabilité entre 2002 et 2005 ————
- Réseau projeté ————
- Collecteur gravitaire ————
- Conduite de refoulement ————
- Poste de relevage ———— ●
- Emplacement d'un ouvrage de traitement ———— ⊗

Echelle 1/18750

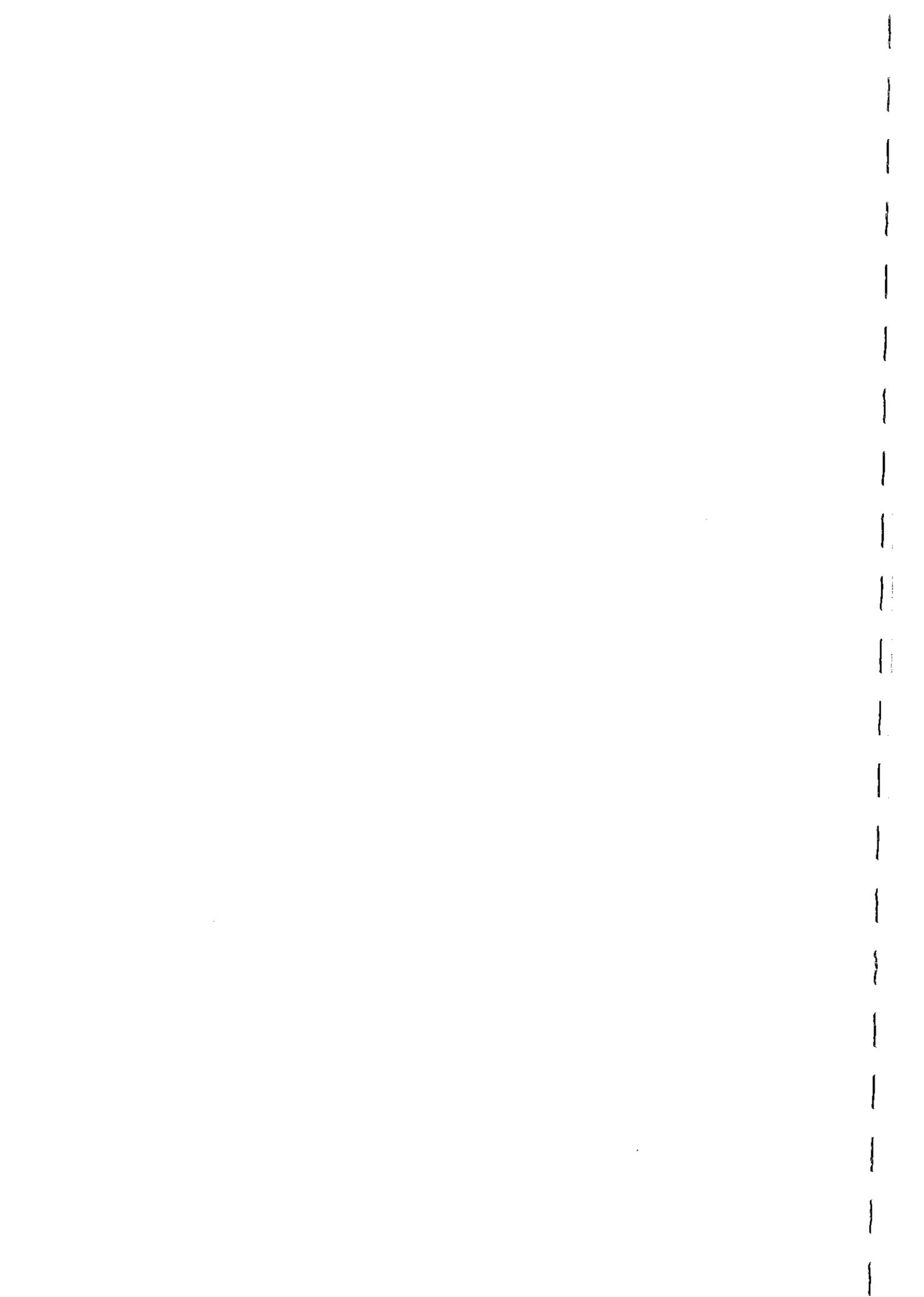


33

ANNEXE III

CHIFFRAGE COMPLEMENTAIRE
(Mise à jour du zonage – Octobre 2005)

35 /



➤ **Extension des réseaux eaux usées / eaux pluviales au niveau du Bathieu**

- ↻ 135 ml eaux usées – Ø 160 mm – PVC – 4 branchements
- ↻ 135 ml eaux pluviales – Ø 160 mm – PVC – 4 branchements
- ↻ route départementale

Total.....101 150,00 € HT

Maîtrise d'œuvre.....12 140,00 € HT

➤ **Reprise des réseaux eaux usées à l'aval du virage du Clou vers le Champet et descente en parallèle d'un réseau d'eau potable depuis la vanne 58**

- ↻ 130 ml eaux usées – Ø 300 mm – Fonte – Verrouillé – 2 regards
– Plus value pour roche 49 050,00 € HT
- ↻ 220 ml eau potable – Ø 125 mm – 880 ml en fonte (2 réducteurs
de pression) :
 - pente > 30 %
 - plus value pour roche 75 210,00 € HT

Total.....124 260,00 € HT

Maîtrise d'œuvre.....14 911,00 € HT

➤ **Maison Dessous**

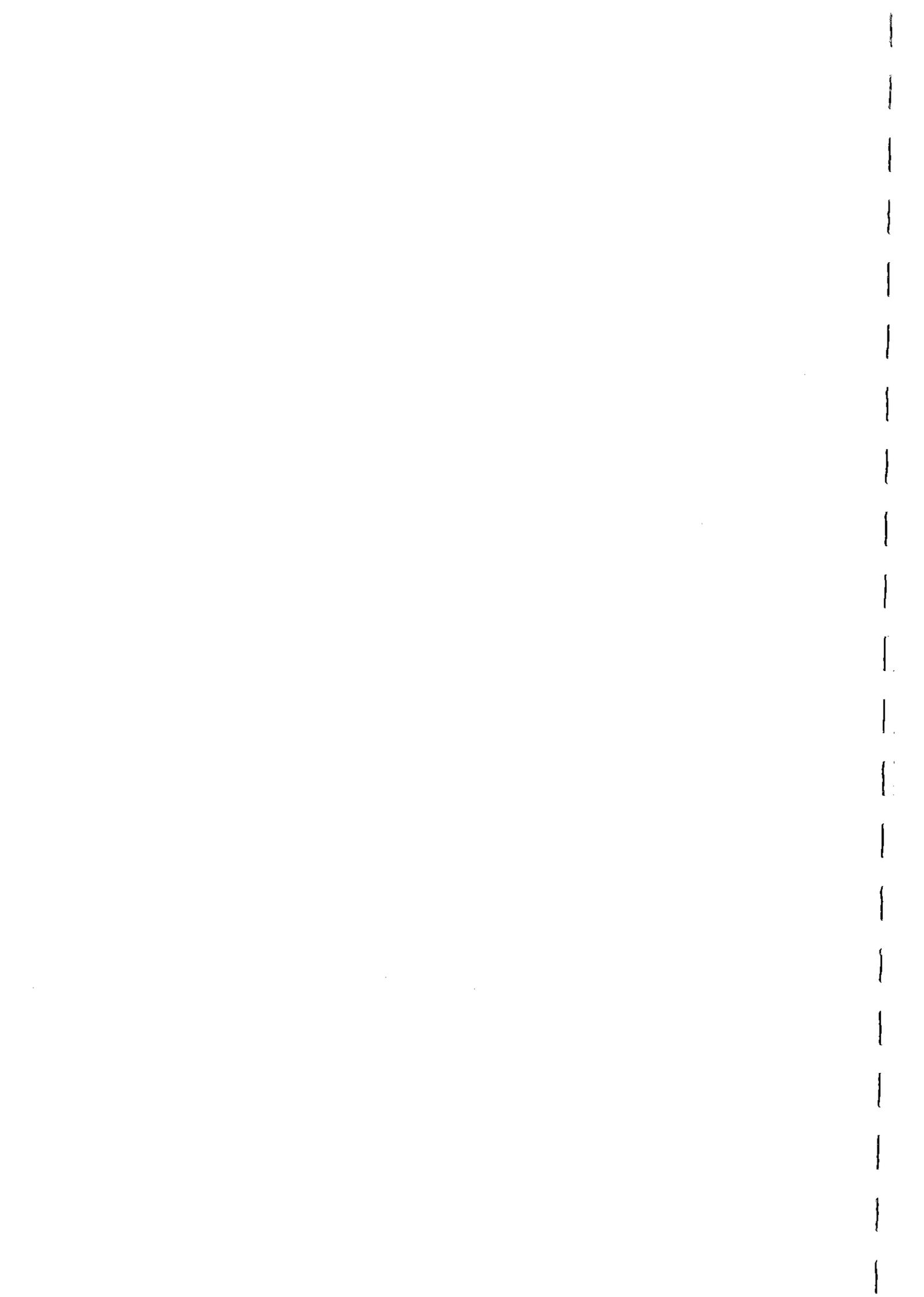
Mise en place d'une unité d'épuration indépendante

- ↻ Solution 1 : réduction des apports d'eaux claires parasites 2 300,00 € HT
- ↻ Unité d'épuration type « fosse toutes eaux » (10 à 40
équivalent-habitants en pointe) et filtre à sable drainé étanché
avec rejet au cours d'eau 57 000,00 € HT
 - pente > 30 %
 - plus value pour roche 75 210,00 € HT

Total.....59 300,00 € HT

Maîtrise d'œuvre.....7 116,00 € HT

37

➤ **Raccordement au réseau, du réseau existant (pour mémoire)**

Total.....73 810,00 € HT

Maîtrise d'œuvre.....8 857,00 € HT

➤ **Le Raffort : Raccordement au réseau d'assainissement (antenne Maisons Dessous – le Villard)**

↻ Pose du réseau « eaux usées » : réseau de collecte (200 ml – Ø 160 – PVC – 10 branchements – 11 regards – voie communale « étroite »96 460,00 € HT

Maîtrise d'œuvre.....11 575,00 € HT

➤ **La Grande Viclaire : réseau de transfert jusqu'au raccordement « pont de la Bonneville » sur le collecteur intercommunal**

↻ Poste de refoulement, conduite de refoulement de 98 m (aval des réseaux existants)62 300,00 € HT

↻ Réseau « eaux usées » gravitaire : Ø 200 – fonte sur route nationale et reprise des maisons à l'aval de la Petite Viclaire (6 branchements, 4 regards – 700 ml dont 600 ml de transfert295 780,00 € HT

↻ Poste de refoulement : conduite de refoulement de 200 m à l'aval de la Petite Viclaire jusqu'au pont de la Bonneville.....83 870,00 € HT

↻ Réseau gravitaire jusqu'au poste de refoulement de la conduite intercommunale (estimation : 110 ml – 3 regards sur voie communale – PVC - Ø 200 mm).....46 700,00 € HT

Coût total488 650,00 € HT

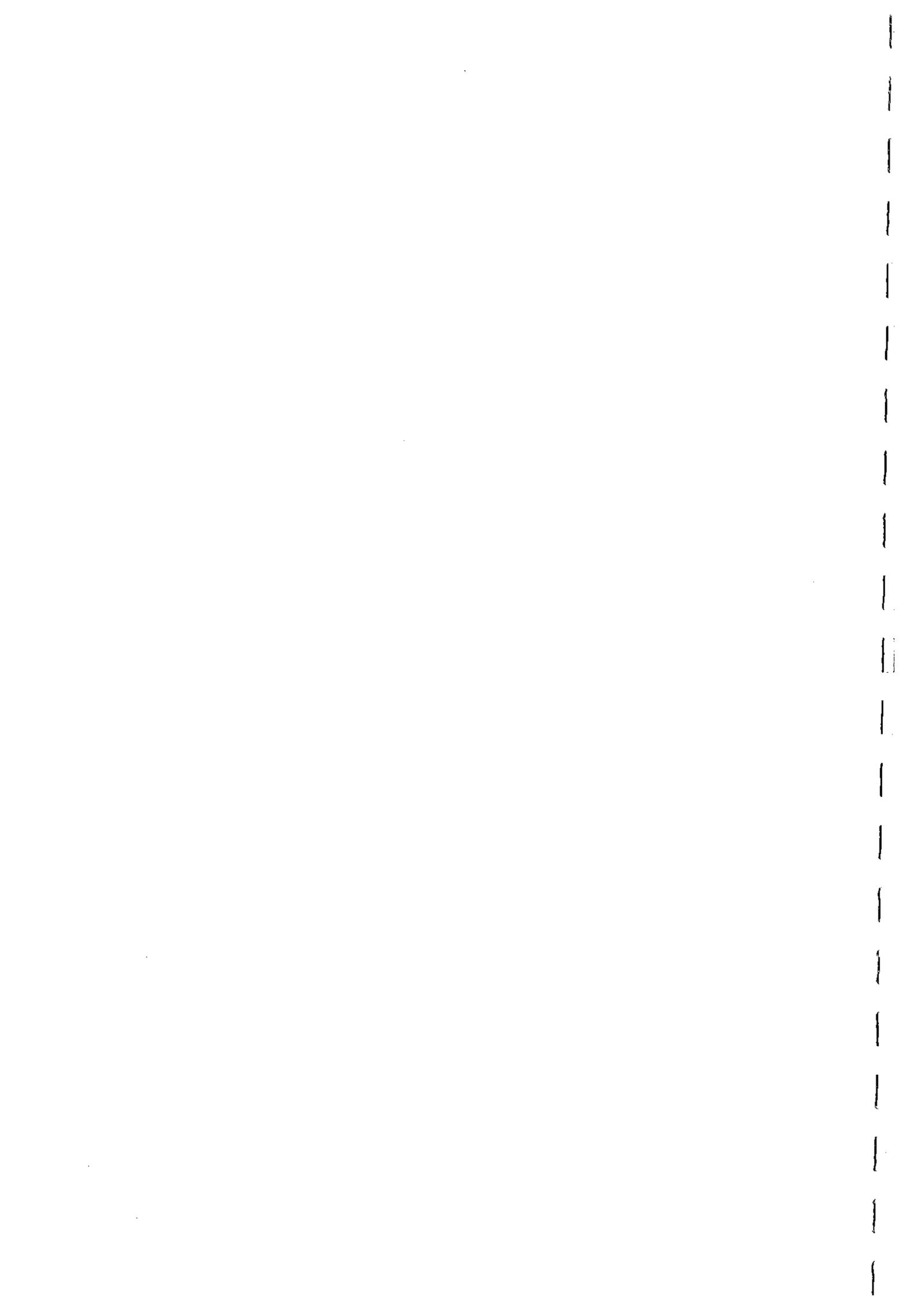
Maîtrise d'œuvre.....58 638,00 € HT

➤ **La Petite Viclaire : réseau gravitaire jusqu'au poste**

↻ Réseau gravitaire : 145 ml - Ø 200 mm – PVC – 5 branchements – 3 regards – route départementale61 260,00 € HT

Maîtrise d'œuvre.....7 351,00 € HT

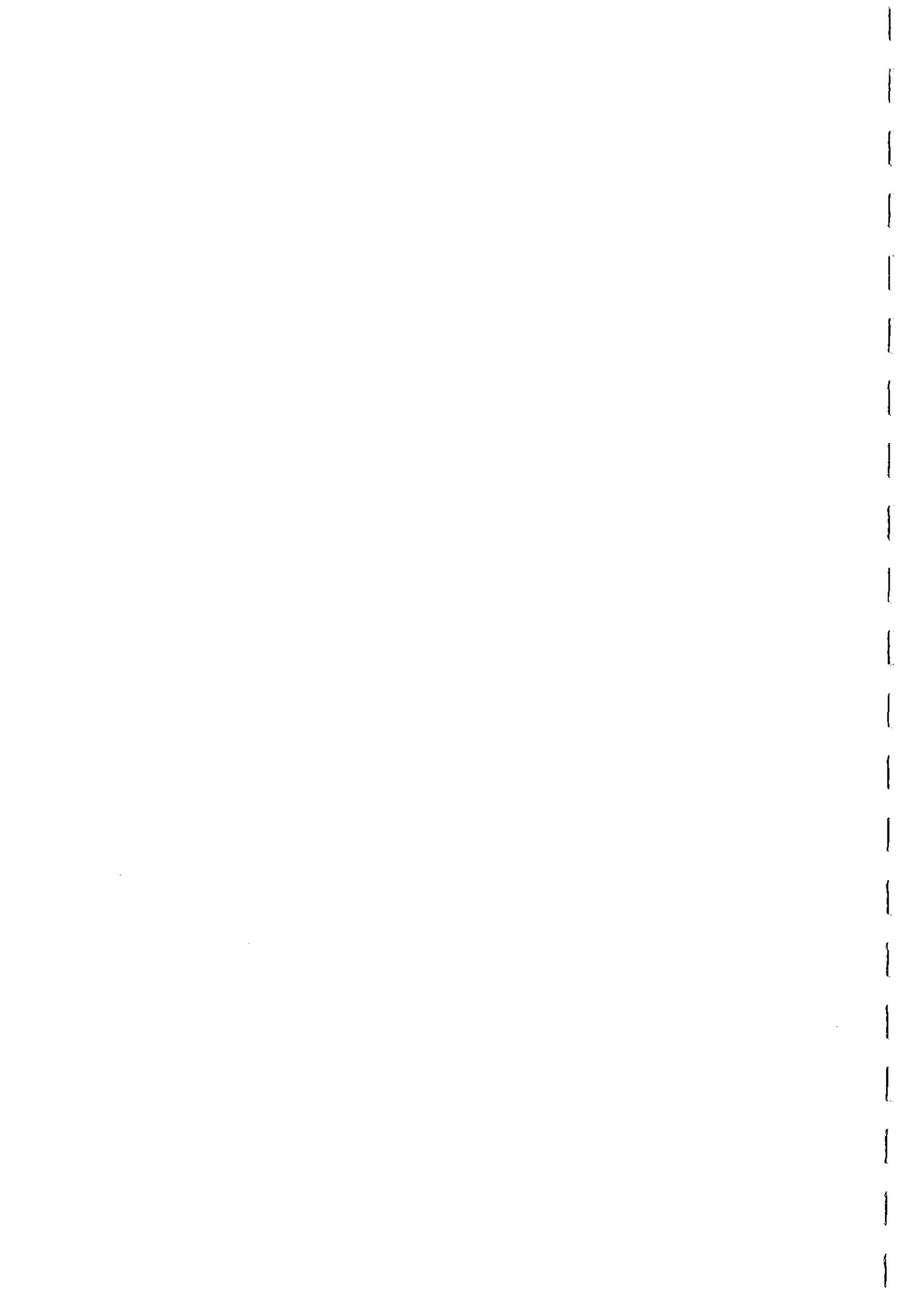
39



ANNEXE IV

**COPIE DU CHIFFRAGE « ARGEO »
Projet de raccordement des eaux usées**





COMMUNE DE SAINTE FOY - VILLAROGER
PROJET DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES
À LA STATION D'ÉPURATION DE BOURG ST MAURICE
ESTIMATION APS

DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Prix unitaire	Quantité	MONTANT HT
1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
1,01 Installation de chantier Ce prix comprend l'amené de tout le matériel nécessaire au chantier, la cabane de chantier, le sanitaire, et leur repliement en fin de chantier et toutes sujétions de mise en œuvre pour remettre en état les terrains traversés. Ce prix comprend notamment la fourniture et la pose d'une barrière de protection contre les chute de pierre pour la tranchée en amont du chef lieu et toutes autres sujétions pour garantir la sécurité des personnes suivant les demandes du coordonnateur SPS.	U	4 000,00 €	3	12 000,00 €
1,02 Terrassement en pleine masse <u>Ce prix comprend :</u> * La mise à nu du terrain, débroussaillage, l'abattage des plantations, et dessouchage, décapage d'enrobé existant. * L'évacuation à la décharge des matériaux excédentaires, comprenant chargement, transport, et décharge y compris droits de décharge. * Matériaux de remblais, transport, et mise en dépôt. * La purge des matériaux ou blocs rocheux dont la stabilité serait incertaine, * Le comblement des excavations produites par ces purges à l'aide de remblais terreux compactés. * Implantation des profils du plan d'exécution validé par le MO. * Le compactage du fond de forme, suivant les pentes du projet, * La protection des talus créés avec un film polyane à fixer au terrain, * Les travaux de détournement des eaux nécessaires pour protéger les surfaces de déblai, et de talus contre les infiltrations pouvant le déstabiliser. * Les travaux de pompage des eaux d'infiltrations nécessaires pour protéger et assécher le fond de forme.				
1,03 Débroussaillage du terrain au m2	m2	5,00 €	10000	50 000,00 €
1,04 Déblais mis en remblais	m3	15,00 €	500	7 500,00 €
1,05 Déblais à évacuer à la décharge ou sur un site agréé par la commune	m3	15,00 €	500	7 500,00 €
1,06 Plus-value pour utilisation d'un BRH Ce prix rémunère en plus value le cubage de terrassement en rocher nécessitant l'emploi d'un brise roche. Ce prix s'entend toutes sujétions de mise en œuvre et notamment les autorisations administratives et les attachements topographiques validant les quantités effectuées.	m3	50,00 €	50	2 500,00 €

43

DESIGNATION DES OUVRAGES		Unité	Prix unitaire	Quantité	MONTANT HT
1,07	Plus-value pour minage Ce prix rémunère en plus value le cubage de terrassement en rocher nécessitant l'emploi d'explosif. Ce prix s'entend toutes sujétions de mise en œuvre et notamment les autorisations administratives et les attachements topographiques validant les quantités effectuées.	m3	28,00 €	50	1 400,00 €
1,08	Chaussée-couche de fondation Ce prix comprend la fourniture, le transport, l'épandage, l'arrosage, le compactage d'une couche de tout venant trié 0/100 sur une épaisseur de 0,20m. Le réglage et le compactage se fera par couche de 0,20.	m3	40,00 €		0,00 €
1,09	Modelage des talus avec de la terre végétale issue du site et apport si nécessaire, préparation du sol, ensemencement en gazon, y compris fourniture de graines, roulage et arrosage, entretien pendant 3 mois et première tonte.	m2	2,00 €		0,00 €

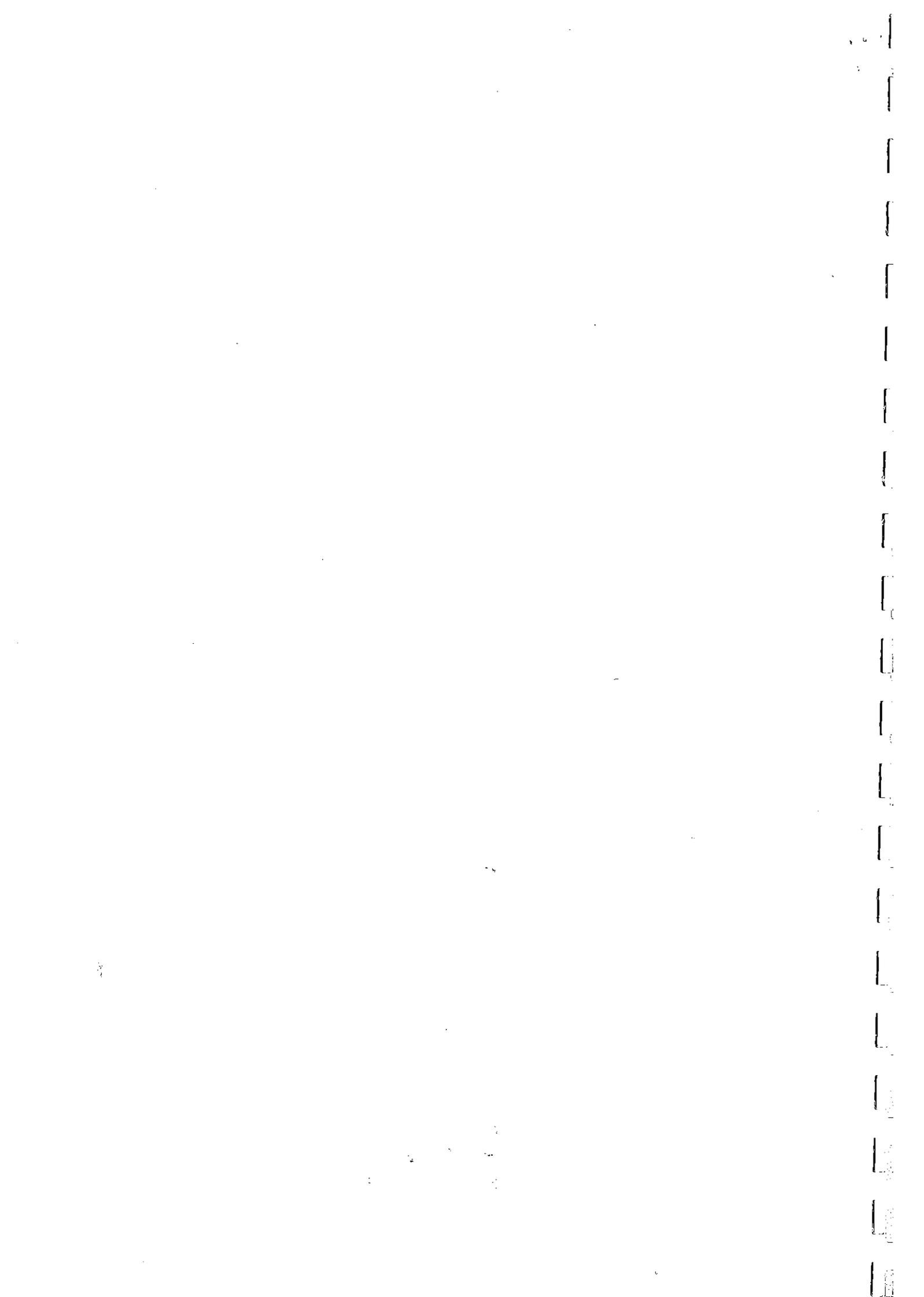
DESIGNATION DES OUVRAGES		Unité	Prix unitaire	Quantité	MONTANT HT
LOT n°2 : TERRASSEMENT EN TRANCHEE					
	Terrassement en tranchée pour canalisation en terrain de toute nature, y compris les sondages préliminaires pour le repérage des réseaux. Ce prix comprend la ré-utilisation des déblais, purgé des blocs ou souches rencontrés ou leur évacuation à la décharge, étaieement et blindage réglementaires, épouséement des eaux ou leur détournement. Le compactage devra permettre de retrouver une compacité de l'ordre de 90% du PROCTOR modifié.				
2,01	Tranchée réseau EU ø200 à 300 en pleine terre (largeur moyenne 1,00m - Profondeur moyenne 1,50m)	ml	25,00 €	5970	149 250,00 €
2,02	Tranchée réseau EU ø200 sous chaussée (largeur moyenne 1,00m - Profondeur moyenne 1,50m)	ml	30,00 €	900	27 000,00 €
2,03	Plus-value pour minage Ce prix rémunère en plus value le cubage de terrassement en rocher nécessitant l'emploi d'explosif. Ce prix s'entend toutes sujétions de mise en œuvre et notamment les autorisations administratives et les attachements topographiques validant les quantités effectuées.	m3	28,00 €	1000	28 000,00 €
2,04	Plus-value pour utilisation d'un BRH Ce prix rémunère en plus value le cubage de terrassement en rocher nécessitant l'emploi d'un brise roche. Ce prix s'entend toutes sujétions de mise en œuvre et notamment les autorisations administratives et les attachements topographiques validant les quantités effectuées.	m3	50,00 €	500	25 000,00 €
2,05	Plus value pour sur Profondeur > à 1,50m au m3 de tranchée Ce prix rémunère au m3, le volume des terrassements en tranchée pour des profondeur supérieure à 1,50m par rapport au Terrain naturel. Ce prix comprend également l'étaieement des tranchées	m3	25,00 €	2985	74 625,00 €
2,06	Fourniture et mise en œuvre de sable 0/2 ou 0/4. Ce prix rémunère, au ml de tuyau posé, la fourniture sur le chantier et la mise en œuvre de sable pour l'enrobage des canalisations, de granulométrie 0/2 ou 0/4 y compris le réglage en niveau et toutes sujétions particulières.	ml	25,00 €	6870	171 750,00 €
2,07	Fourniture et mise en œuvre de grave non traitée 0/31,5 (Toutes tranchées). Ce prix rémunère, au m3, la fourniture sur le chantier et la mise en œuvre de concassé de carrière non traité de granulométrie 0/31,5, y compris le transport, le réglage, le compactage jusqu'à refus et toutes sujétions particulières.	m3	45,00 €	6870	309 150,00 €
2,08	Plus value pour rencontre de réseau Ce prix rémunère, au linéaire de réseau découvert, la plus value pour la rencontre de réseau, le repérage et la découverte de la conduite (EDF-FT), sa remise en place sa protection au remblaiement, y compris toutes sujétions de mise en œuvre.	ml	50,00 €	150	7 500,00 €
2,09	Réfection en concassé de Vilette Ce prix rémunère, au m2, la fourniture sur le chantier et la mise en œuvre de concassé de Vilette de granulométrie 0/20, y compris le transport, le réglage, le compactage jusqu'à refus et toutes sujétions particulières.	m2	25,00 €	7000	175 000,00 €
2,10	Plus value pour passage sous l'isère Ce prix comprend la remise en place du lit de l'isère et la création un seuil bétonné si nécessaire et toutes sujétions de mise en œuvre	ml	500,00 €	50	25 000,00 €

DESIGNATION DES OUVRAGES		Unité	Prix unitaire	Quantité	MONTANT HT
LOT n°3 : RESEAU PRINCIPAL EU hors refoulement					
	Fourniture et pose de tuyau EP-EU en tranchée Ce prix comprend les fournitures, les transports et manutentions diverses, les descentes en fouille à toutes profondeurs, le calage soigné en profil en long et en plan, toutes les découpes nécessaires, le compactage par couche uniforme de 0,30m d'épaisseur jusqu'au remblaiement complet au niveau du fond d'encaissement avec les matériaux extraits, le dressement de l'arasée.				
3,01	Tuyau en PVC CR8 ø200 Int. pour EU	ml	20,00 €	430	8 600,00 €
3,02	Tuyau en PVC CR8 ø250 Int. pour EU	ml	37,00 €	950	35 150,00 €
3,03	Tuyau en PVC CR8 ø300 Int. pour EU	ml	42,00 €	1840	77 280,00 €
3,04	Regard de visite EU circulaire de ø 1000mm int. Ce prix comprend la fourniture, la pose d'élément préfabriqué ou coulé sur place en béton pour une hauteur minimale de 1m et maximale de 2m. L'épaisseur des parois sera de 10cm minimum. Il comprend également la réalisation et le réglage du radier en béton à la cote indiquée sur les plans.	U	750,00 €	80	60 000,00 €
3,05	Plus value pour fourniture et pose de regard de visite 1000 supérieur à 2 mètres de hauteur Ce prix rémunère la plus value engendrée par la fourniture et la pose de regard supérieur à 2 m. Cette plus value vient en complément de l'article précédent et se calcule en nombre de dm d'élément de regard à partir de 2m de profondeur	dm	110,00 €	80	8 800,00 €
3,06	Tampon fonte circulaire de ø800mm ou ø1000 et cadre Ce prix comprend la fourniture, la pose et le scellement d'un tampon fonte série lourde (30000daN) avec le cadre correspondant sous chaussée sur les regards des articles précédents	U	180,00 €	80	14 400,00 €
3,07	Piquage sur collecteur EU existant en amont Ce prix comprend le terrassement nécessaire au dégagement de la conduite ou du regard existant, le carottage, le raccordement des canalisations par scelle, culotte, clip ou manchon de raccordement avec pose d'un joint étanche.	U	200,00 €	2	400,00 €
3,08	Essai d'étanchéité et passage caméra pour EU Ce prix comprend le passage caméra et des essais à l'air de l'ensemble des tronçons du réseau principal EU posé, de la fourniture des procès verbaux d'essais effectués par un organisme agréé indépendant de l'entreprise de	ml	3,00 €	3220	9 660,00 €

DESIGNATION DES OUVRAGES		Unité	Prix unitaire	Quantité	MONTANT HT
LOT n°4 : STATION DE REFOULEMENT					
4,01	Tuyau en PEHD ø215/250 pour Refoulement EU Pièces spéciales de raccordement pour PEHD Canalisations d'eau potable sous pression, en PEHD, série 16 bars, pour pièces spéciales de raccordement, à joints mécaniques brevetés, à brides vérrouillées, y compris callage latéral en béton pour les tés ou coudes, et de face pour les pièces d'extrémités. Longuer décomptée conformément au tableau annexé à l'article 89 du fascicule 71 : 1 té=3,70m 1 coude=3,50m 1 cône=3,50m 1 BE=2,30m 1 BU=1,00m 1 Plaque pleine=0,8	ml	42,00 €	3650	153 300,00 €
4,02	Pour un diamètre 215/250	ml	42,00 €	1155	48 510,00 €
4,03	Fourniture et pose d'un grillage avertisseur auto détectable sur les conduites d'eau potable y compris toutes sujétions de mis en oeuvre	m ²	0,70 €	3650	2 555,00 €
4,04	Exécution de massif de butée Massif de butée et ancrage en béton de gravillons, dosé à 350kg, coffrage ordinaire pour buter les canalisations, y compris fouille et toutes sujétions d'exécutions.	U	100,00 €	30	3 000,00 €
4,05	Raccordement sur conduite existante Ce prix comprend la coupure d'eau, la découpe de la canalisation existante, la mise en place des pièces de raccordement et leur fourniture,	U	700,00 €	1	700,00 €
4,06	Fourniture et pose de chambre de vanne 1,5m*1,5m Ce prix rémunère, à l'unité, la confection de regards de visite préfabriqué, carré ou rectangulaire en béton pour une hauteur mini de 1m et maxi de 2m. Montage et équipement des chambres Fourniture et pose des l'équipement dans les chambre de vanne, conforme à la norme NFE 29431 (ISO PN 16). Ce prix comprend également l'ensemble des pièces nécessaire au raccordement	U	3 000,00 €	12	36 000,00 €
4,07	Té 200/100 en Fonte	U	150,00 €	12	1 800,00 €
4,08	Robinet vanne ø100 Fonte	U	160,00 €	12	1 920,00 €
4,09	Vetouse automatique Vannair 200 ø100 Fonte Ce prix comprend la fourniture et la pose d'une ventouse automatique, à grand débit d'air avec un controleur de bon fonctionnement, un robinet d'arrêt incorporé ou non(ou un robinet vanne de commande), le raccordement par prise ou par té sur la conduite ø100 intérieur, et toutes les pièces spéciales nécessaire au raccordement sur la conduite	U	3 100,00 €	6	18 600,00 €
4,10	Major ø100 fonte y compris boulonnerie et confection des joins	U	50,00 €	48	2 400,00 €
4,11	Fourniture et Pose des tampon de visite en fonte (y compris scellement)	U	180,00 €	12	2 160,00 €
4,12	Confection d'une vidange de 100mm Ce prix comprend la confection d'une vidange de 100mm comprenant terrassement complémentaire, fourniture et pose d'un robinet vanne en fonte de 80mm préssion 16bars à entrainement direct, cage ronde sans by pass avec obturateur fonte à revêtement caoutchouc, sans cavité inférieure dans la tubule avec raccord Major pour PVC 80, dans chambre de vanne, tuyau d'évacuation en (L5m) PVC 90 et son raccordement au réseau EP	U	250,00 €	6	1 500,00 €

DESIGNATION DES OUVRAGES		Unité	Prix unitaire	Quantité	MONTANT HT
4,13	Essai d'étanchéité pour réseau refoulement La réception des essais sera indispensable à la réception du chantier. Ce prix comprend des essais de pression de l'ensemble du réseau Aep posé, et la fourniture du procès verbal d'essai effectué par un organisme agréé indépendant de l'entreprise de pose. Station de relèvement Diamètre du refoulement PEHD 213/250 Station compacte étanche avec clapet vanne intégré Implantation en espace vert avec couvercle hors sol Débit de pointe 15l/S (6500 personnes maxi)—— Ce prix comprend la fourniture et le montage de : la station de relevement type SPM Préfa 2 vannes de sectionnement 2 groupes électropompe 3 régulateurs de niveau, 2 clapets à boule 1 ballon antibélier hydrochoc 1 coffret électrique type A217 1 armoire extérieur antivandalisme avec socle 1 dégrilleur automatique Essai de l'ensemble après montage	U	2,20 €	3650	8 030,00 €
4,14	Pour une longueur de 900m et une dénivelée de 35m Pour un nombre d'habitant de 4500	U	90 000 € -20 000 €	1	90 000,00 €
4,15	Pour une longueur de 1200m et une dénivelée de 20m Pour un nombre d'habitant de 4500	U	100 000 € -30 000 €	1	100 000,00 €
4,16	Pour une longueur de 1600m et une dénivelée de 35m Pour un nombre d'habitant de 4500	U	115 000 € -30 000 €	1	115 000,00 €
4,17	Génie civil des stations comprenant Fouilles-confection des radiers en béton-remblaiement en sable et concassé Prix à l'unité	U	10 000,00 €	3	30 000,00 €
4,18	Fourniture et pose chalet bois sur station Ossature bois 3,5m*7m-hauteur 2,10m au point bas Dallage béton armé avec relevé en béton de 0,20*0,20m Prix à l'unité	U	25 000,00 €	3	75 000,00 €
4,19	Raccordement au réseau FT et EDF Comprenant tranchée-fourreau câble-remise en état des terrains Prix à l'unité	U	10 000,00 €	3	30 000,00 €

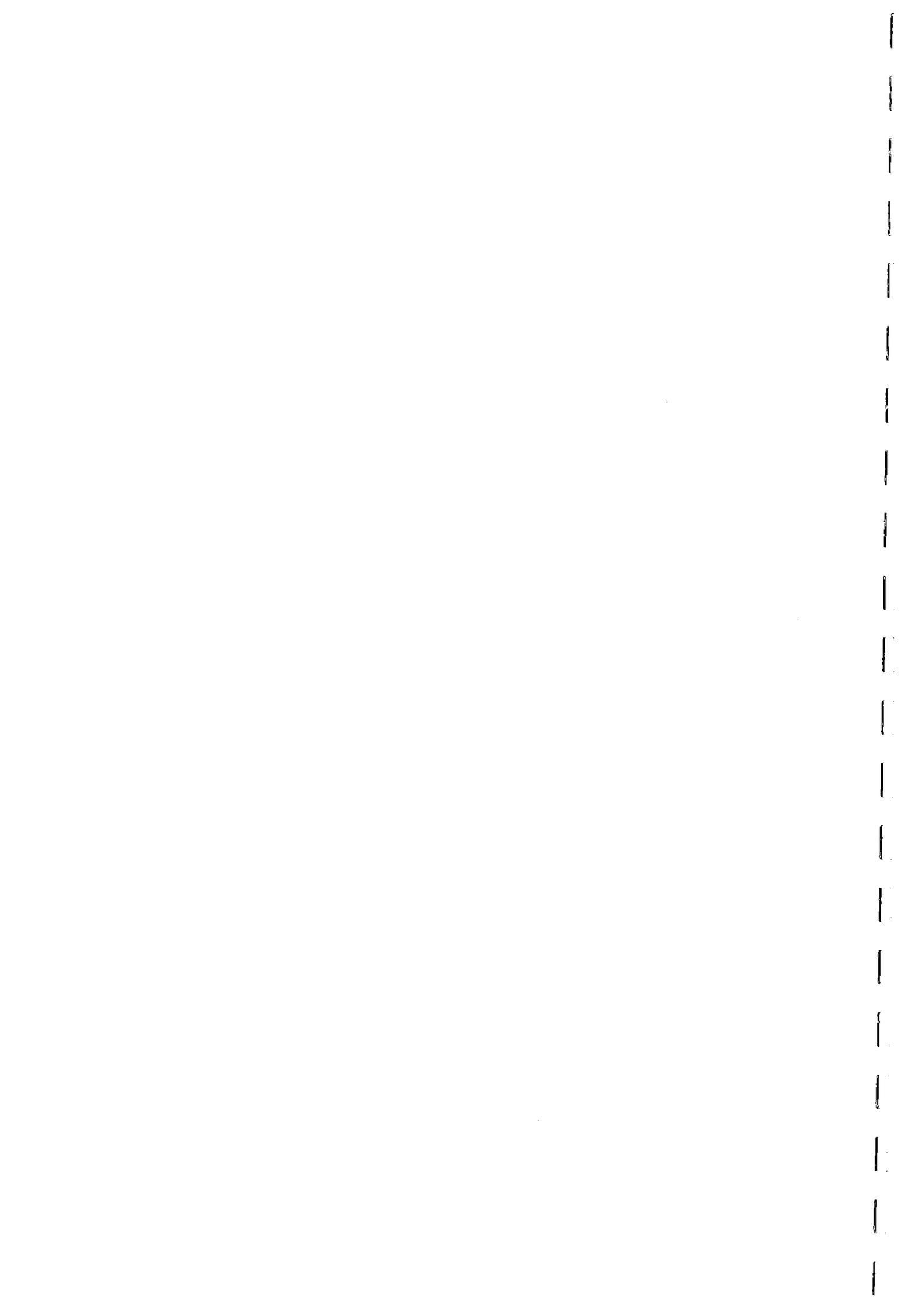
DESIGNATION DES OUVRAGES		Unité	Prix unitaire	Quantité	MONTANT HT
LOT n°5 : CONTRÔLE et RECOLLEMENT					
	Implantation des regards EU et de la conduite Ces implantations seront dressée par le géomètre expert de l'opération à la charge de l'entrepreneur. Ce prix comprend l'implantation altimétrique et planimétriques des regards EU-EP principaux et des grilles. Ces implantations doivent garantir la position des regards sur le plan foncier.				
5,01	Prix au nombre d'ouvrage à planter Etablissement d'un plan de récolement Ce prix comprend l'intervention d'un Géomètre Expert. Le positionnements des raccords des branchements particuliers devront être fait tranchée ouverte. Tous les regards, exutoires, grilles et caniveaux devront être relevé Tampon et fil d'eau pour chaque départ et arrivée de canalisation. Ce prix s'entend au nombre de regards à relever et au linéaire de réseau posé	U	40,00 €	300	12 000,00 €
5,02	Prix au nombre d'ouvrage à relever	U	38,00 €	300	11 400,00 €
5,03	Prix au ml de réseau relevé	ml	1,20 €	6870	8 244,00 €
5,04	Réalisation d'essais au pénétromètre prix à l'unité	U	100 €	20	2 000,00 €
MONTANT DES TRAVAUX Hors Taxes					2 041 584,00 €
LOT n°6 : ETUDE ET TOPOGRAPHIE					
6,01	Plan topographique au 1/500 à l'hétopmètre	hm	400,00 €	69	27 480,00 €
6,02	Maîtrise d'Œuvre complète à 6% du montant des travaux				122 495,04 €
6,03	Imprévu 5%				109 577,95 €
MONTANT Total Hors Taxes					2 301 136,99 €
TVA à 19,6%					451 022,85 €
MONTANT TTC					2 752 159,84 €



ANNEXE V

**REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF – NON COLLECTIF – EXEMPLE TYPE
(Source Conseil Général de Savoie)**

51
/



Assainissement
"collectif"

CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE
Direction de l'Environnement et du paysage
SATESE de la SAVOIE

Version 08 / 2000

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

- Principaux articles à modifier ou à compléter : 3, 5, 12, 13, 42, 49.
- Modèle de convention de déversement : voir propositions DEP - Conseil Général et DDAF de la Savoie.
- Voir également commentaires et modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

-	REGLASS 1	Pages 1 à 6
-	" 2	" 7 à 12
-	" 3	" 13 à 19

Source : Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 mars 1986.

53
/h

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions générales
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 10 - Modalités administratives et financières de réalisation des
branchements
- Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées
domestiques
- Article 12 - (facultatif) Régime des extensions réalisées sur l'initiative des
particuliers
- Article 13 - Entretien, réparations et renouvellement de la partie des
branchements situés sous le domaine public
- Article 14 - Conditions de suppression des branchements
- Article 15 - Redevance d'assainissement
- Article 16 - Participation financière des immeubles neufs.

CHAPITRE III

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

- Article 17 - Définition des eaux usées industrielles
- Article 18 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles
- Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 23 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels,
commerciaux ou artisanaux
- Article 24 - Participations financières spéciales.
- Article 25 - Contravention

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

- Article 26 - Définition des eaux pluviales
- Article 27 - Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales
- Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 29 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 33 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 34 - Pose de siphons
- Article 35 - Toilettes
- Article 36 - Colonne de chute d'eaux usées
- Article 37 - Broyeurs d'éviers
- Article 38 - Descente des gouttières
- Article 39 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudoséparatif
- Article 40 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 44 - Contrôle des réseaux privés.

CHAPITRE VII

PENALITES ET RECOURS

- Article 45 - Infractions et poursuites
- Article 46 - Voies de recours des usagers
- Article 47 - Mesures de sauvegarde.

53

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 48 - Date d'application
- Article 49 - Modifications du règlement
- Article 50 - Clauses d'exécution.

ANNEXE

Convention de déversement ordinaire.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Service de l'assainissement : * COLLECTIVITE
* FERMIER (contrat de du)

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement (collectif ou non collectif) en application des articles 2 à 4 du décret du 3.06.1994 et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Variante A - Système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'article 7 du présent règlement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:

- les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Variante B - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Variante C - Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans la variante A, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées (eaux de toiture et eaux de ruissellement des cours).

Variante D - Système mixte

1. Secteur du réseau en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées:

- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Remarque commune aux variantes B,C et D - Transformation d'un réseau unitaire ou pseudo-séparatif en réseau séparatif

A l'occasion du doublement du collecteur, l'utilisateur autorisé à se brancher sur ce nouveau type de réseau devra procéder à la séparation des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public, en limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau.

Un contrôle de conformité sera réalisé par la collectivité à l'issue de ces travaux.

3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est soumis aux règles fixées par les arrêtés interministériels du 6 mai 1996.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, le constructeur est tenu de procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT (CF DESSIN EN ANNEXE N°1)

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public du type culotte de branchement pour les branchements neufs;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ;
- en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Variante A :

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

59
/A

Variante B :

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères (même broyées) ;
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs (acides - bases - solvants) ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines, et des réservoirs d'eau potable;
- les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait) et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
 - d'interdire le recyclage agricole des boues résiduaires, lorsque cette solution a été choisie par la collectivité.
- et plus généralement les substances mentionnées à l'article 22 du décret N° 94-469 du 3 juin 1994.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple) tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Lorsqu'un système déboureur-déshuileur ou un bac dégraisseur a été mis en place à la demande du service d'assainissement, ce système nécessite une vidange régulière : le service d'assainissement pourra exiger des abonnés, la présentation des bordereaux de suivi qui doivent leur être fournis par les entreprises de vidange à l'occasion de chaque intervention.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en grande quantité par des établissements ou collectivités qui devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable sauf dérogation accordée par arrêté du maire approuvé par le préfet (arrêté du 28.02.86 article 1), et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le propriétaire payera la redevance d'assainissement dès la mise en service de l'égout. Le montant de la redevance sera déterminé par l'assemblée délibérante.

En outre, au terme de ce délai de 2 ans fixé par l'article L 33, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

61


ARTICLE 10 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Premier cas : Réalisation d'un branchement lors de l'établissement d'un nouveau collecteur

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau unitaire (pluvial) à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Les travaux de construction de branchements, sous la voie publique, seront exécutés exclusivement sous l'autorité de la collectivité, par l'entreprise désignée à cet effet.

Deuxième cas : Réalisation d'un branchement alors que le collecteur est existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Dans les deux cas, la collectivité pourra se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Après acceptation du dossier fourni par le pétitionnaire, et signature par celui-ci de l'engagement à verser le montant de sa participation, le branchement sera réalisé à la diligence de la collectivité et en principe, à la date demandée par le pétitionnaire, un délai minimum de trois semaines étant toutefois nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisation de voirie. Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, les propriétaires doivent aviser le service d'assainissement en vue d'obtenir un certificat de conformité.

Le service d'assainissement vérifiera la conformité des branchements.

La délivrance de ce certificat, sera soumise si nécessaire à la réalisation d'une inspection télévisée, de la partie privée du branchement.

Cette inspection est à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme non raccordé et la majoration de la redevance ainsi que les sanctions prévues seront appliquées.

ARTICLE 12 (FACULTATIF) - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- % du montant des travaux à la charge du service ;
- % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine le montant des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

L'extension ainsi réalisée est incorporée au réseau public.

Pendant les N (N = *) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Variante A :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Variante B :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Partie commune aux 2 variantes :

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

63

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des Articles R 372-6 à R 372-18 du Code des communes (Article L 2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales), l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au-paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé. Elle peut comporter un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation (tarif binôme).

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable, doit en avertir le service assainissement et doit munir son installation d'un comptage d'eau privée en sus du comptage d'eau en provenance du réseau public tant qu'il n'existe pas de compteur spécifique, il est facturé à l'usager le montant forfaitaire prévu par une délibération de la collectivité.

Les usagers spéciaux paient au service d'assainissement des redevances d'assainissement conformément aux articles R 372-110 à R 372-131 du Code des Communes

Ces redevances sont assises sur les volumes d'eau définis ci-après :

Pour l'usager qui est exploitant agricole :

Jusqu'au 31/12/2001,

- la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 05.04.1993.

- Les volumes forfaitaires annuels appliqués sont les suivants :
 - m3 d'eau par personne vivant à l'exploitation, (22 à 55m3/an/personne)
 - m3 d'eau par touriste accueilli sur l'exploitation (1.8 à 6 m3/mois de présence/ mois)
 - m3 d'eau par U.G.B. (1.2 à 2.5 m3/mois de présence /UGB)
- 1 UGB = un bovin ou un cheval adulte , deux bovins ou deux chevaux de 6 mois à 2 ans ,5 porcs séjournant 8 heures sur l'exploitation , 7 ovins ou caprins

A dater du 15/01/2002

- En cas de rejet non domestique : la redevance assainissement est assise sur une évaluation spécifique dont les critères sont définis par l'assemblée délibérante , tenant compte notamment de l'importance , de la nature , des caractéristiques du déversement et le cas échéant de la quantité d'eau prélevée.
- En cas de rejet seulement domestique : le tarif général s'applique.
-

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire..

Le montant de cette participation doit être précisé dans le permis de construire ou dans la demande de raccordement au réseau si elle est antérieure à la demande de permis de construire (Articles L 332-28 du Code de l'Urbanisme.)

Conformément à l'article L 332-29 du Code de l'Urbanisme ces participations sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en Mairie.

Cette participation n'est pas cumulable avec la participation prévue à l'article 12.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

69

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont considérées comme industrielles, toutes les eaux autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes. Les eaux grasses et huileuses définies à l'article 7 sont assimilées à des eaux industrielles ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-services et aires de lavage de véhicules.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Cette convention ne dispense pas le propriétaire ou le gérant de l'établissement, de l'obligation légale de se doter d'un dispositif de traitement des effluents adapté à l'importance et à la nature de l'activité.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

En particulier, il est formellement interdit de déverser en égout public toute substance, solide, liquide ou gazeuse inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la bonne conservation des égouts et des canalisations et la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

L'effluent industriel devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1) L'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2) L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- 3) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non.
- 4) L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- 5) L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

- 6) L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.
- 7) L'effluent ne devra pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66.450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.
- 8) L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.
- 9) Les déversements industriels sont soumis à la redevance assainissement conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, arrêté par le service d'assainissement, en fonction des caractéristiques de l'établissement, et des eaux usées rejetées par celui-ci, durant un cycle complet de fabrication.

Les éléments suivants devront être fournis :

- 1) Un plan signé et daté, en double exemplaire, mentionnant l'emplacement de l'établissement par rapport aux égouts publics, le tracé de la ou des canalisations d'eaux industrielles et la position du ou des regards prévus sur la voie publique ;
- 2) Un plan signé et daté, en double exemplaire, donnant l'emplacement des ouvrages de traitement, les coupes des canalisations et des regards de branchement avec indication des pentes, diamètres intérieurs et toutes dimensions utiles ;
- 3) Une note indiquant la nature et l'origine des eaux industrielles à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et l'indication des moyens envisagés pour leur épuration éventuelle avant déversement à l'égout public.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les liquides à évacuer, à l'exclusion des eaux de refroidissement seront dirigés, de la façade de l'immeuble vers le collecteur, au moyen d'un branchement particulier construit aux frais exclusifs du permissionnaire et totalement indépendant des branchements pour eaux pluviales ou domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

62


ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Sur le parcours du branchement particulier prévu à l'article 20, il devra être établi au point où ce branchement pénétrera sur la voie publique, de préférence, sur le domaine public, un regard dont les caractéristiques seront définies dans la convention spéciale. Ce regard sera exclusivement destiné à permettre le contrôle par les agents de la collectivité.

Le regard devra être facilement accessible et conditionné de façon à pouvoir être curé chaque fois que cela sera nécessaire.

Dans le cas où ce regard se trouve à l'intérieur de l'établissement, il doit être en permanence libre d'accès aux agents de collectivité chargé d'effectuer les contrôles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être visitées selon la fréquence prévue dans la convention de déversement, et toujours entretenue en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement devra être en mesure de justifier du traitement des ses déchets en fournissant, d'une manière systématique au service d'assainissement de la collectivité, les copies des factures, des bordereaux de suivi de tous les déchets liés à son activité.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations ; la réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence, aux ouvrages publics, y compris le collecteur du fait de déversement des eaux industrielles, sera à la charge exclusive de l'établissement industriel responsable.

**ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, à la participation au frais de raccordement au réseau public et toute autre taxe pouvant être créée ultérieurement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 23 bis ci-après.

La redevance d'assainissement est fixée par l'assemblée délibérante assise :

- Soit sur une évaluation spécifique dont les critères sont définis par l'Assemblée Délibérante, tenant compte notamment de l'importance de la nature, des caractéristiques du déversement et le cas échéant de la qualité d'eau prélevée (caractéristiques du rejet très éloignées d'un rejet domestique).
- Soit selon les mêmes modalités qu'un usager domestique, la partie variable étant corrigée par des coefficients de correction (degré de pollution, nature du déversement, impact réel sur le service) définis par l'Assemblée Délibérante (caractéristique du rejet comparables à un rejet domestique).

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation; l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 25 - CONTRAVENTION

En cas de contravention au présent règlement, et après mise en demeure, l'autorisation prévue par l'article 18 sera retirée et la communication avec le réseau sera aussitôt supprimée aux frais du permissionnaire, sans préjudice de tous recours de droit.

69 / 7

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop- pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc.) Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant avant leur rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli dans les collecteurs d'eaux pluviales après que soient mises en œuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploités. Le service d'assainissement déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public, selon les capacités d'évacuation aval et les contraintes sanitaires et géologiques.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 (sauf 12) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 27.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs et déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 30 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutilisables pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 32 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 34 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35- TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 37 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 38 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 39 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans le regard, dit "regard de branchement" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 40 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 41 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, les propriétaire doit y remédier à ses frais.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

73

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 43 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Variante A :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service assainissement.

Variante B :

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Le contrôle du service d'assainissement nécessitera au préalable, la remise par l'aménageur des plans de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et les résultats des tests étanchéité et des inspections télévisées.

ARTICLE 44 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci devra être exécutée avant raccordement sur le réseau public.

CHAPITRE VII

PENALITES ET RECOURS

ARTICLE 45 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision du rejet.

ARTICLE 47- MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation de eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

25
/

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 50- CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal (* le comité syndical) de
dans sa séance du

Le Maire, (* ou le Président du Syndicat)

Le Gestionnaire du réseau

COMMUNE :
SYNDICAT :

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
AU RESEAU D'EAUX USEES DOMESTIQUES OU PLUVIALES (1)

A remplir en deux exemplaires

Je soussigné (e)
demeurant à (2)

✎

agissant en qualité de (3)

demande pour l'immeuble sis à

pour lequel j'ai souscrit un abonnement au Service des Eaux sous le N° de police
en date du

le branchement au réseau d'eaux-usées, le branchement au réseau d'eaux pluviales (1)

Ce(s) branchement(s) sera (ont) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) de la rue
selon le schéma annexé à la présente convention.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu
un exemplaire (4) et à me conformer en tous points à ses prescriptions.

J'affirme, sous ma responsabilité pleine et entière, que seules les eaux usées domestiques - eaux pluviales (1)
seront déversées au(x) réseau(x) à l'exclusion des eaux industrielles qui feront l'objet d'une convention
spéciale, et des produits visés à l'article 6 du Règlement du Service d'Assainissement.

Je m'engage à informer le Service d'Assainissement de la fin des travaux, en domaine privé, afin qu'il
puisse vérifier leur bonne exécution, avant le remblayage des tranchées.

Fait à

le

(1) rayer la mention inutile

(2) adresse complète du domicile habituel

(3) préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas joindre une procuration)

(4) les principaux extraits de ce Règlement figurent en page 2, le document complet a été remis à l'abonné
avec la présente convention

Cadre réservé au Service d'Assainissement

Accord du Service d'Assainissement délivré le :	Branchement mis en service le :
Conditions particulières :	Vérification le :
	Par :
	Observations :
Signature et cachet	

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Ce règlement adopté par délibération du Conseil Municipal - Comité Syndical résulte de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur :

- LA LOI : le Code de la Santé Publique : Article L.33 à L.35-10

Obligation de raccordement

Article L33 : « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

Branchement d'office

Article L34 : « Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions

éventuelles obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure ».

Destruction des installations périmées

Article L35-1 : « Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L33. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes ».

Article L35-2 : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».

Article L35-3 : « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L35-1 et L35-2, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ».

Constructions nouvelles

Article L35-4 : « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration

individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité supérieure détermine les conditions de perception de cette participation ».

Sanctions

Article L35-5 : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100 % ».

Article L35-8 : « Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel... ».

Contrôle

Article L35-10 : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L35-1 et L35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif, et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

- EXTRAITS DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement (collectif ou non collectif) et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre de l'assainissement collectif.

Article 4 : Définition du branchement

Cf. dessins en Annexes 1 et 2

Articles 7 et 25 : Définition des eaux usées domestiques et pluviales

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaines et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc.).

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexée, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblayage des tranchées, les propriétaires doivent aviser le service d'assainissement en vue d'obtenir un certificat de conformité. Le service d'assainissement vérifiera la conformité des branchements.

Article 15 : Redevance d'assainissement

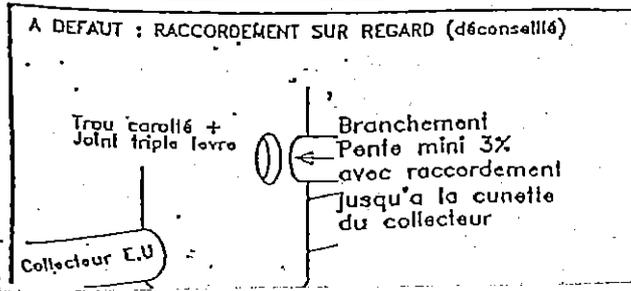
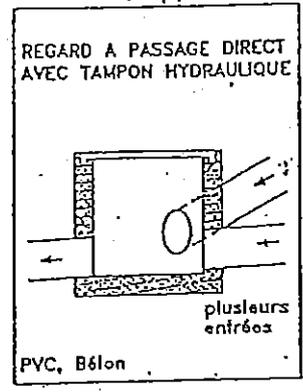
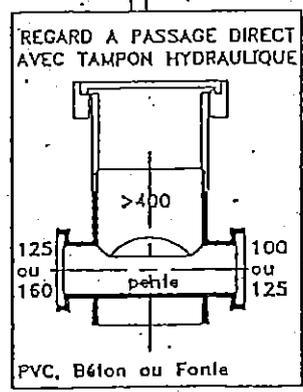
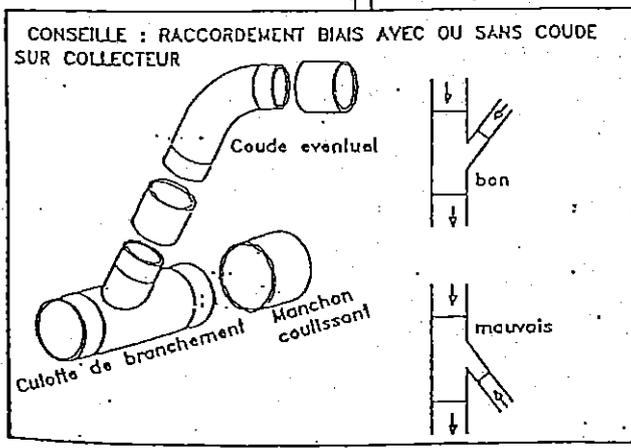
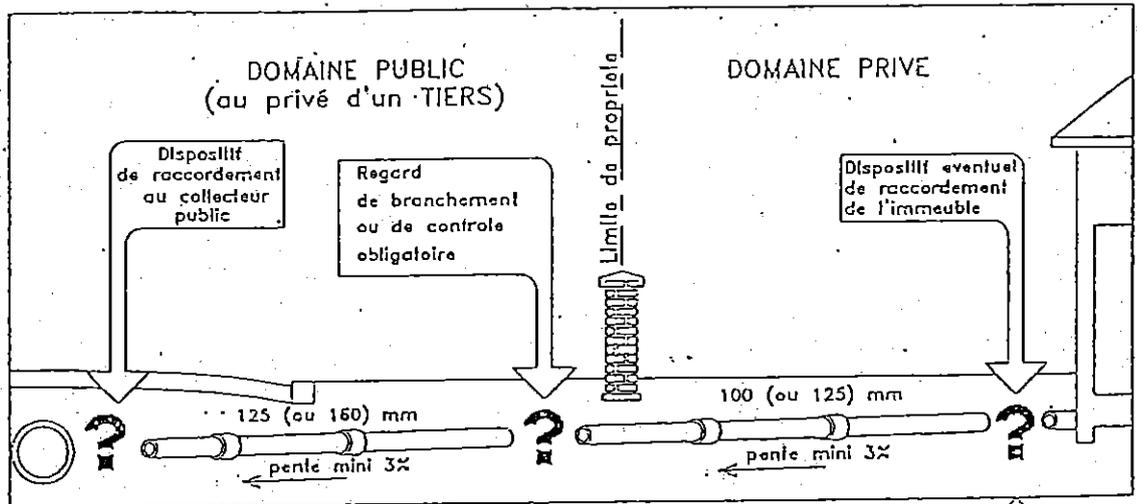
L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé. Elle peut comporter un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation (tarif binôme).

Le Branchement

de votre immeuble au réseau public d'eaux usées

Répartition des tâches
et référence au Code de la Santé Publique

	PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT		PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT	
Réalisation de la construction	Collectivité ou entreprise agréée par elle	L34	Abonné	L35.1
Financement de la construction	Collectivité et remboursement total ou partiel par l'abonné	L34	Abonné	L35.1
Contrôle de la conformité de tous les travaux, et des rejets	Collectivité	L34	Collectivité	L35.1 L35.8 L35.10
Entretien	Collectivité	L34	Abonné	L35.1



[Handwritten signature]

Ce qu'il faut faire pour son Installation Sanitaire Interieure et ses Branchements

CONSEIL

ASSURER UNE BONNE VENTILATION

Evénis du diamètre de la colonne de chute

Evite le desamorçage des siphons donc les mauvaises odeurs

OBLIGATION

SEPARER LES EAUX DE PLUIE DES EAUX USEES

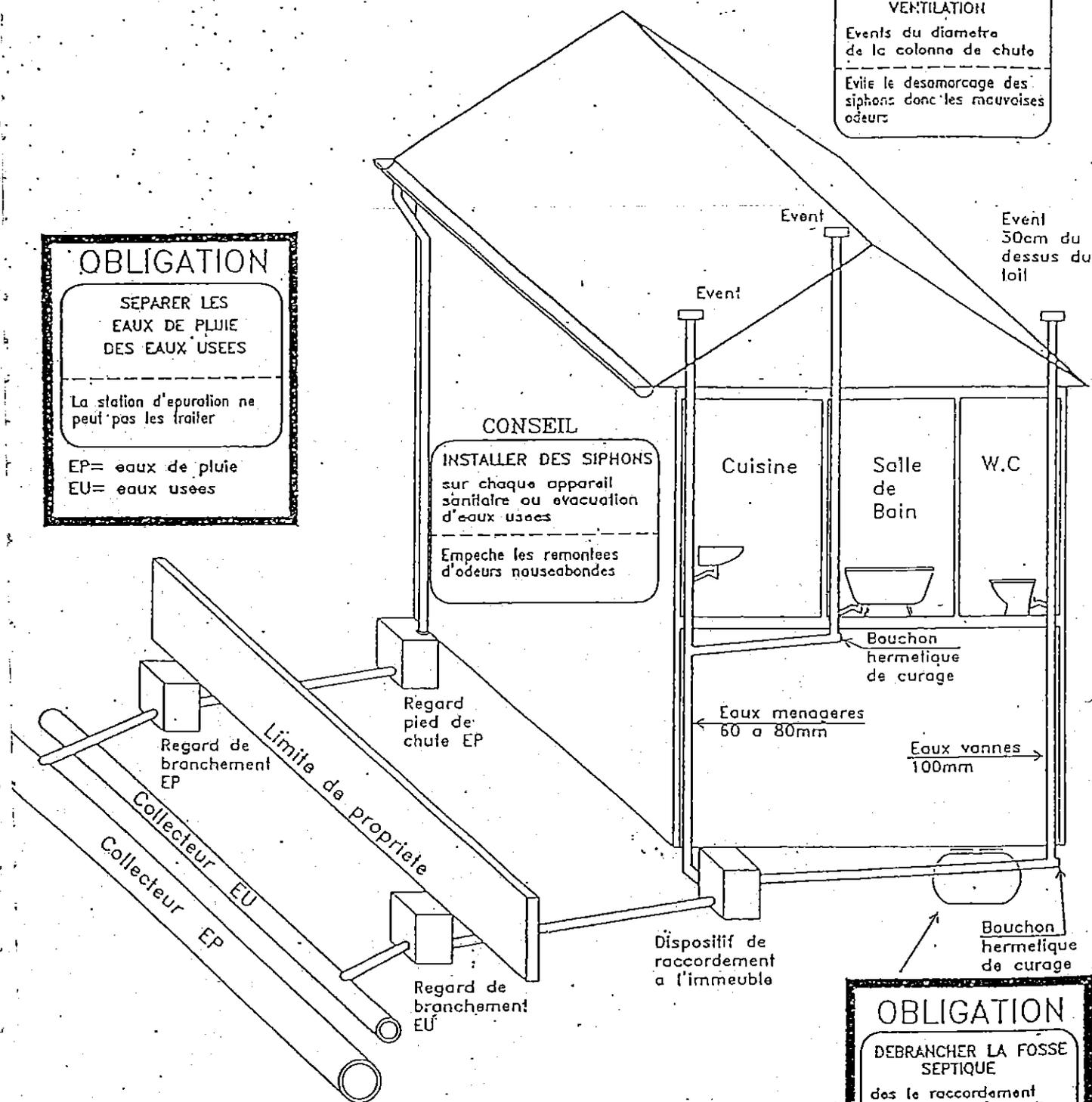
La station d'épuration ne peut pas les traiter

EP= eaux de pluie
EU= eaux usées

CONSEIL

INSTALLER DES SIPHONS sur chaque appareil sanitaire ou évacuation d'eaux usées

Empêche les remontées d'odeurs nauséabondes



OBLIGATION

DEBRANCHER LA FOSSE SEPTIQUE

des le raccordement à la station d'épuration

Indispensable au bon fonctionnement de la station d'épuration.

Ancienne fosse à vider, désinfecter puis à combler ou démollir

UN PROBLEME !

essiez pas a consulter le
SERVICE D'ASSAINISSEMENT

[Handwritten signature and number 93]

MODELE DE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

58

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET DU REGLEMENT.....	2
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	2
ARTICLE 3 : DEFINITIONS.....	2
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.....	3
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS.....	3
ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	3
ARTICLE 7 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
ARTICLE 8 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 9 : CONTROLE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	7
ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....	7
CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS.....	8
ARTICLE 12 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT.....	8
ARTICLE 13 : PROCEDURE DE REHABILITATION.....	8
CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	9
ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....	9
ARTICLE 16 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	10
CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	11
ARTICLE 17 : EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN.....	11
ARTICLE 18 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
ARTICLE 20 : NATURE DE LA REDEVANCE.....	13
ARTICLE 21 : REDEVABLES.....	13
ARTICLE 22 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT.....	13
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	14
ARTICLE 23 : DATE D'APPLICATION.....	14
ARTICLE 24 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 25 : PUBLICITE DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 26 : CLAUSES D'EXECUTION.....	14
CHAPITRE IX : INFRACTIONS, RECOURS ET MESURES DE SAUVEGARDE.....	15
ARTICLE 27 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	15
ARTICLE 28 : RECOURS DES USAGERS.....	16

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de ... (ou de l'établissement public intercommunal de ... auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de ...). La commune ou l'établissement public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

178

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Si le propriétaire modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées, l'adaptation en conséquence du dispositif d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un avis du service public d'assainissement non collectif.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports en eaux vives.

Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

Article 8 : conception et implantation des installations

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Si le projet ne nécessite pas de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, le propriétaire doit faire une demande d'avis auprès du service public d'assainissement non collectif. Cette demande doit être accompagnée :

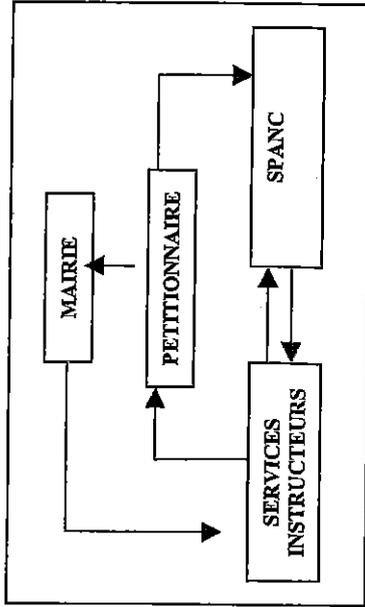
- d'une étude de définition de filière
- d'un extrait cadastral

Article 9 : contrôle de conception des installations

Ce contrôle est défini par la procédure cadre élaborée en partenariat avec les services instructeurs de la DDE.
Cette procédure est donnée ci-après.

29
/

a) Cas d'un service assainissement intercommunal ou d'un délégataire



Etape 1 :

- 1 – le pétitionnaire dépose sa demande de C.U. ou de P.C. dans la mairie concernée qui la transmet aux services instructeurs;
- 2 – les services instructeurs procèdent à la consultation du SPANC ;

Etape 2 :

- 3 – le SPANC émet un avis aux services instructeurs en se basant sur les pièces du dossier et au besoin, sur une visite de terrain ;

- 4 – en cas d'avis défavorable, les services instructeurs informent le pétitionnaire qui contacte le SPANC afin de remédier au problème constaté ;

- 5 – le SPANC émet un second avis aux services instructeurs.

Etape 3 :

- 6 – les services instructeurs préparent un avis sur le C.U. ou un arrêté de P.C. et l'adresse à la Mairie. Cet avis (ou arrêté) contient les prescriptions du SPANC.

Etape 4 :

Etape 5 – uniquement dans le cadre d'un P.C. :

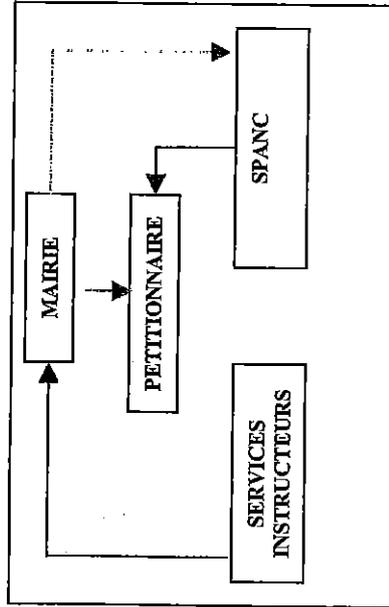
- 8 – le SPANC transmet au pétitionnaire une note technique de réalisation des ouvrages.

Un avis définitif défavorable du service assainissement doit entraîner un avis défavorable sur la demande de C.U.

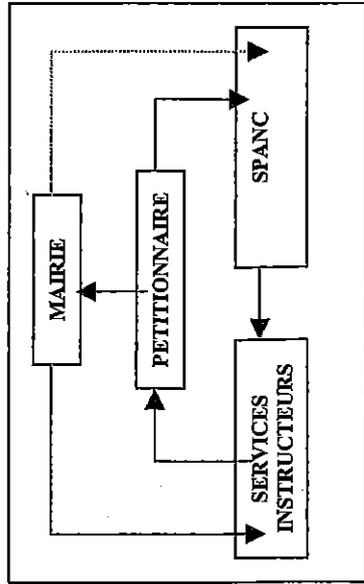
(Articles 9.4 de la Circulaire du 22/05/1997 et L. 421.3 du code de l'urbanisme).

Un P.C. peut être refusé bien qu'un C.U. positif ait été préalablement délivré

(Article L. 421.5 du code de l'urbanisme et jurisprudence du 28/02/1986).



b) Cas d'un service assainissement communal.



Etape 1 :

1 – le pétitionnaire dépose sa demande de C.U. ou de P.C. dans la mairie concernée qui en fait copie au SPANC et la transmet aux services instructeurs ;

Etape 2 :

2 – le SPANC émet un avis en se basant sur les pièces du dossier et au besoin, sur une visite de terrain ;

3 – en cas d'avis défavorable, les services instructeurs informent le pétitionnaire qui contacte le SPANC afin de remédier au problème constaté ;

4 – le SPANC émet un second avis aux services instructeurs.

Etape 3 :

5 – les services instructeurs préparent un avis sur le C.U. ou un arrêté de P.C. et l'adresse à la Mairie. Cet avis (ou arrêté) contient les prescriptions du SPANC.

Etape 4 :

Etape 5 – uniquement dans le cadre d'un P.C. :

7 – le SPANC transmet au pétitionnaire une note technique de réalisation des ouvrages.

Un avis définitif défavorable du service assainissement doit entraîner un avis défavorable sur la demande de C.U.

(Articles 9.4 de la Circulaire du 22/05/1997 et L. 421.3 du code de l'urbanisme).

Un P.C. peut être refusé bien qu'un C.U. positif ait été préalablement délivré (Article L. 421.5 du code de l'urbanisme et jurisprudence du 28/02/1986).

91

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation. Le propriétaire doit informer le SPANC préalablement au commencement des travaux. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite(s) sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer avant autorisation du SPANC.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC (sont exclus du contrôle les ouvrages de collecte situés à l'intérieur des bâtiments). Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Le SPANC effectue ce contrôle par une/des visite(s) sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans le second cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapître IV : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 4 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci

Article 13 : procédure de réhabilitation

Tout propriétaire peut décider ou être tenu de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toutes atteintes à l'environnement ou à la salubrité publique.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Ces travaux de réhabilitation feront l'objet d'un contrôle par le SPANC (contrôle de conception et de réalisation) tel que prévu aux chapitres II et III.

93
/

Chapitre V : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

- **Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :**

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Ce contrôle concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il est exercé sur place par les agents du SPANC. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans le second cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

95


Chapitre VI : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 17 : Exécution des opérations d'entretien

Les opérations d'entretien des ouvrages sont obligatoirement réalisées par une entreprise spécialisée, au libre choix de l'occupant. Ce dernier reste responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

L'occupant doit aussi se faire remettre par le prestataire qui effectuera les opérations d'entretien un document dénommé « Bordereau de suivi des matières de vidanges ». Il doit tenir ce document à la disposition de la collectivité.

En aucun cas, les opérations de vidange peuvent être effectuées par un particulier à l'aide d'une tonne à lisier, que l'utilisateur soit agriculteur ou non.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC demande le cas échéant, à l'occupant des lieux, de réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 20 : Nature de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- redevance contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux
- redevance contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations

Le montant de la redevance est fixé par délibération de la collectivité.

Article 21 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Article 23 : Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 24 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables. Le porté à connaissance des modifications est réalisé de manière identique à la publicité du présent règlement.

Article 25 : Publicité du règlement.

Le présent règlement approuvé et visé par la Préfecture fera l'objet d'un affichage en mairie (règlement consultable sur place).

Article 26 : Clauses d'exécution.

Le Président de la collectivité, les agents du service, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

99
✶

Chapitre IX : Infractions, recours et mesures de sauvegarde

Article 27 : Infractions et poursuites.

27.1 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

27.2 : Constats d'infractions pénales.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 28 : Recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

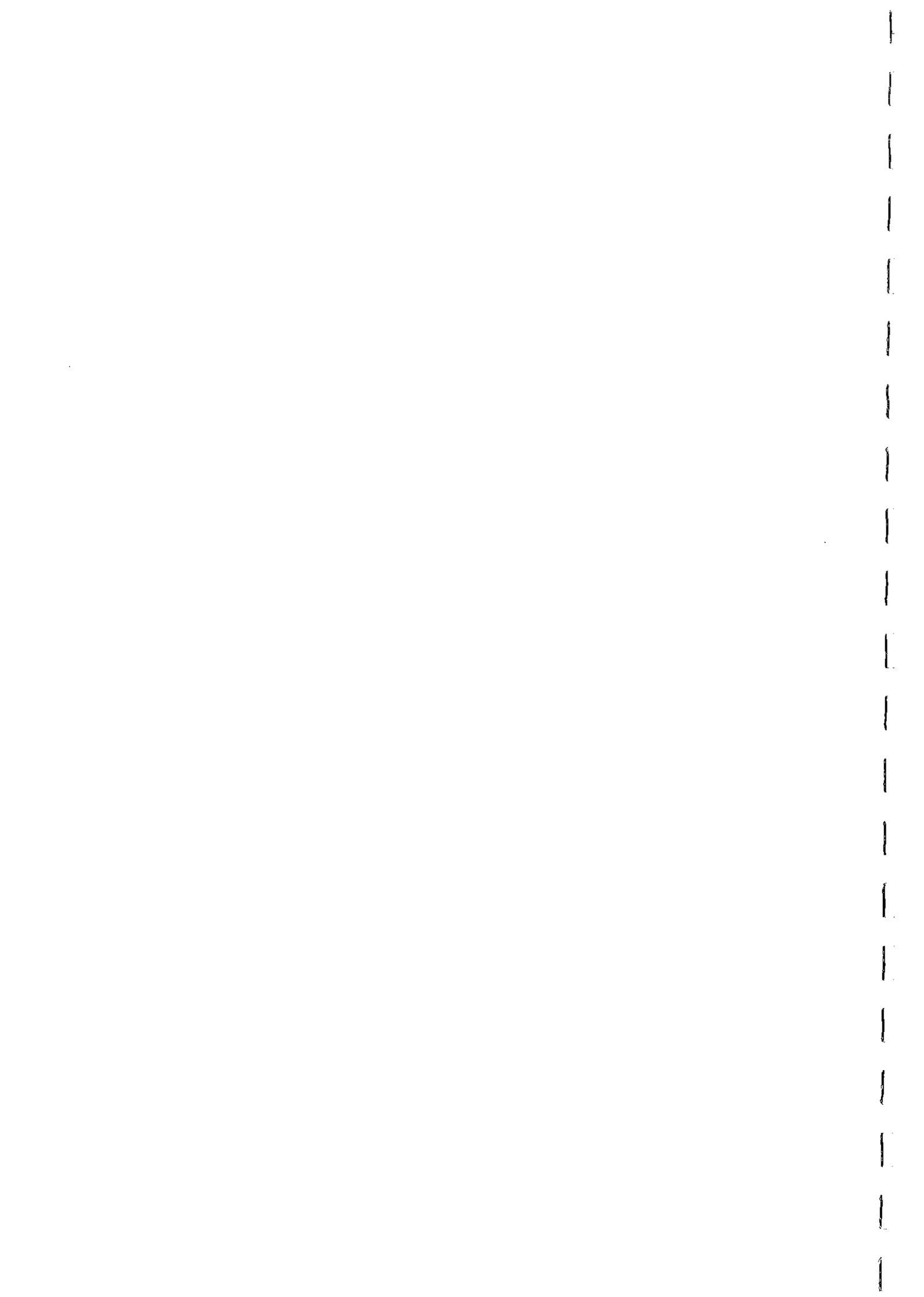
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ANNEXE VI

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Article L 1331-1 à L 1331-11)**

103

Extrait du code de la santé publique

Dernière modification prise en compte issue de la loi n°95-101 du 2/2/1995.

Le code de la santé publique a été refondu dans un code en droit constant comportant deux parties, une partie réglementaire (articles en R), et une partie Législative (articles en L).

Les articles nous concernant ont été renumérotés dans la nouvelle partie législative de ce code.

art. L. 1331-1 :

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

art. L. 1331-2 :

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

art. L. 1331-3 :

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

art. L. 1331-4 :

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

art. L. 1331-5 :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.


109

art. L. 1331-6 :

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

art. L. 1331-7 :

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation

art. L. 1331-8 :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

art. L. 1331-9 :

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes

art. L. 1331-10 :

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables

art. L. 1331-11 :

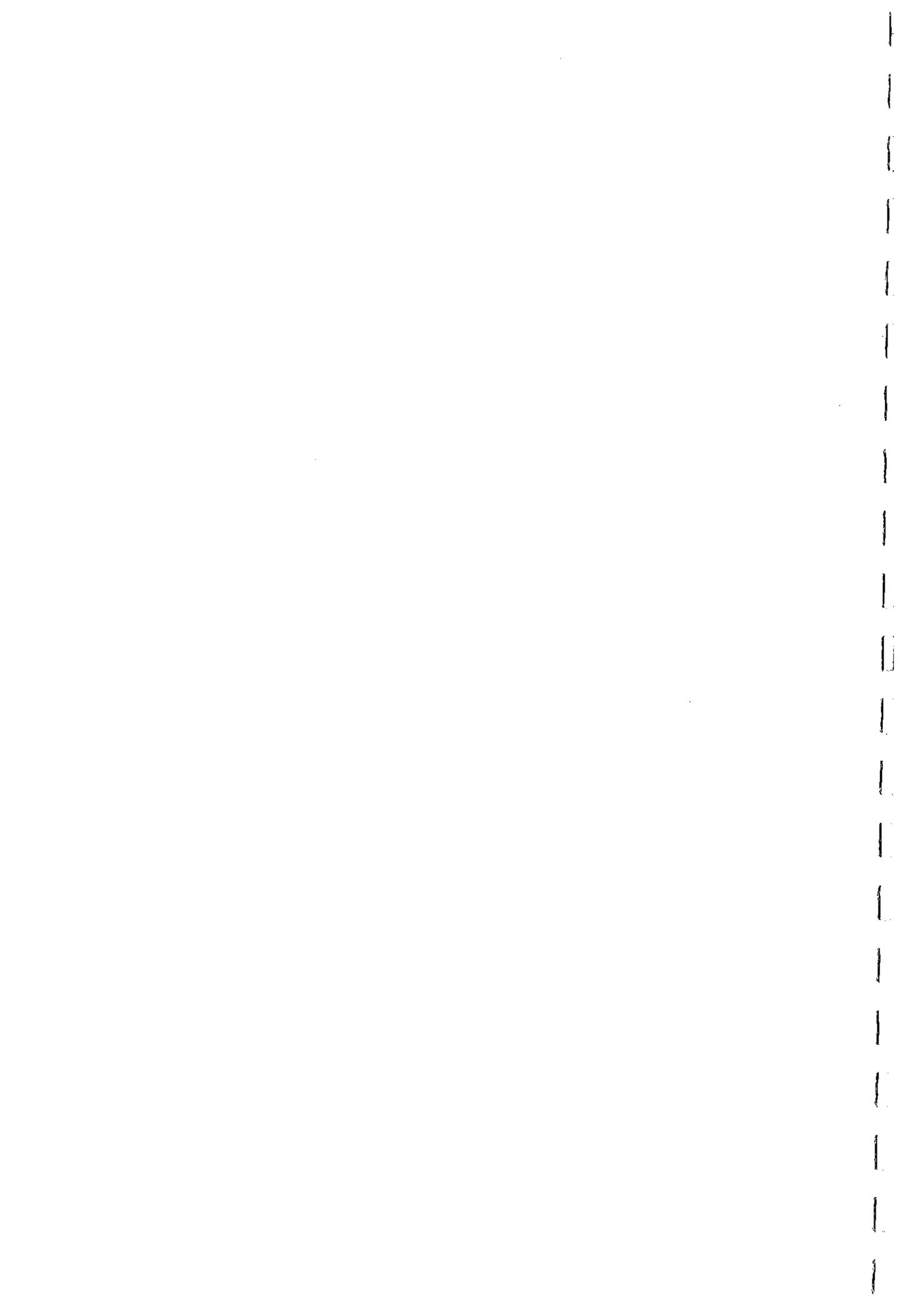
Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service

107


ANNEXE VII

CAHIER DES CHARGES TYPE

**Etude de faisabilité d'un assainissement non collectif
pour une maison d'habitation individuelle**



Etude de Faisabilité d'un Assainissement Non Collectif pour une maison d'habitation individuelle

Cahier des charges type

Document élaboré par le **Comité de suivi technique** de la charte "pour la promotion d'un assainissement non collectif de qualité en Savoie", composé de :

- Techniciens des collectivités ayant créé un SPANC,
- MISE,
- DEP-SATESE,

En collaboration avec les bureaux d'étude spécialisés de Savoie

SOMMAIRE

I - Préambule - Objet	p.3
II - Pièces constitutives de l'étude	p.3
• Rapport	
• Documents cartographiques	
• Annexes	
III - Contenu de l'étude	p.3
• Informations générales	
• Salubrité publique	
• Cadre géographique	
• Hydrologie	
• Pédologie	
• Perméabilité du sol	
• Conclusion - choix du type de filière	
• Description de la filière	
IV - modalités de réalisation de l'étude	p.5
• Visite de terrain	
• Sondages à la pelle mécanique	
• Tests de perméabilité	
• Recherche de données	
Annexe 1 - modalités de réalisation des tests de perméabilité	p.6
Annexe 2 - Choix de la filière d'assainissement	p.7
Annexe 3 - ouvrages d'assainissement - dimensionnement et caractéristiques principales	p.8
Annexe 4 - Fiches schématiques « exécution des travaux, 'les points-clés' »	p.10


113

I - Préambule - Objet :

Dans le cadre réglementaire défini par les arrêtés du 6 mai 1996 commentés par la circulaire du 22 mai 1997, les communes prennent obligatoirement en charge – notamment – le **contrôle technique** de la **conception** et de l'**implantation** des ouvrages d'assainissement non collectif.

L'étude de faisabilité constitue un **préalable indispensable** à ce contrôle, pour la production de l'*avis du service d'assainissement* sur les demandes de mise en place de systèmes d'assainissement non collectif, notamment dans le cadre des procédures d'instruction des Certificats d'Urbanisme et des Permis de Construire.

Le présent **guide technique** a pour objet de définir le contenu minimum de cette étude, ainsi que les modalités de sa réalisation et de sa présentation.

Il ne fait pas obstacle à la réglementation en vigueur.

II - Pièces constitutives de l'étude

- **Rapport complet**
- **Documents cartographiques :**
 - Plan de situation au 1/25 000^{ème}
 - Plan parcellaire au 1/1 000^{ème}
 - **Plan de localisation des sondages et des tests de perméabilité** au 1/1 000^{ème} avec indication des pentes
 - **Plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement** (à l'échelle) au 1/1 000^{ème}
- **Annexes :**
 - **Documentation technique récente** (DTU 64.1 d'Août 1998, norme certifiée XP 16.603)
 - **Fiches schématiques 'exécution des travaux'**

III - Contenu de l'étude

1 - Informations générales

- **Contexte de l'étude :**
 - nature de la demande : projet de vente, CU, PC ...
 - caractéristiques du projet : construction neuve, réhabilitation...
taille du logement (nombre de pièces...)
- **Nom, prénom, coordonnées du demandeur (adresse, téléphone)**
- Adresse du site
- Références cadastrales
- Référence au Zonage du document d'urbanisme
- Liste des Servitudes : servitudes de passage (réseaux, accès véhicules...) ...
- Date de réalisation de l'étude

2 - Salubrité publique

- **Situation au regard des périmètres de protection de captage** définis par l'hydrogéologue agréé dans le cadre des procédures réglementaires.
- Détermination de la **présence ou non de captages d'eau destiné à la consommation humaine** dans un rayon de 35 mètres autour du dispositif.
- Conditions générales de salubrité environnantes (par exemple les ressources en eau utilisées par le bétail).

3 - Cadre géographique

- Situation générale : altitude, orientation, situation par rapport à d'autres habitations.
- Topographie : **pent**s (valeur, direction), vallonnements.
- **Surface de terrain réellement disponible** pour le dispositif, en tenant compte des distances à respecter (cf. annexe 3).

4 - Hydrologie

- Observation des écoulements superficiels (permanents ou temporaires) sur la parcelle et son voisinage immédiat, et de la végétation caractéristique des milieux humides.
- Repérage d'un exutoire éventuel pour l'évacuation des eaux épurées. **Eléments d'information sur l'état du milieu récepteur** (estimation du débit, aspect visuel du cours d'eau, évaluation du nombre de rejets déjà existants...).
- Localisation de la destination des eaux pluviales sur le plan d'implantation.

5 - Pédologie

- **Description des profils pédologiques** et de leur caractéristiques principales :
 - Niveau et nature du substratum rocheux
 - Structure, texture, hydromorphie de chaque horizon
 - Niveau de remontée maximale de la nappe.
 - prise en compte des risques d'instabilité du terrain
- **Localisation cartographique** des sondages.

6 - perméabilité du sol

- **Détermination de la perméabilité du sol**, exprimée en mm/h, en précisant la méthodologie employée.
- **Localisation cartographique** des tests.

[Signature]
117

7 - Conclusion - choix du type de filière

- Conclusions sur la faisabilité d'un assainissement non collectif, en tenant compte de l'ensemble des paramètres étudiés :
 - Aptitude du sol
 - Caractéristiques du site
 - Importance de l'habitation desservie
 - Choix du type de filière préconisé, motivé par les conclusions préalables, conformément aux prescriptions de l'annexe 2
- Nota** : Toute filière sortant du cadre réglementaire devra être dûment justifiée et engagera le bureau d'étude sur son fonctionnement.

8 - Description de la filière

- Description de chaque ouvrage du dispositif, en précisant :
 - **son implantation**, en tenant compte des niveaux.
 - **son dimensionnement** en précisant le nombre de pièces pour lequel il est calculé, et les données nécessaires à son calcul, conformément aux prescriptions de l'annexe 3.
 - les prescriptions particulières à chaque ouvrage, conformément aux prescriptions de l'annexe 3.
- Localisation cartographique des ouvrages à l'échelle.
- Mise en œuvre de la filière, mentionner :
 - "l'installation d'assainissement non collectif doit obligatoirement être soumise à un contrôle technique par la collectivité pendant la réalisation des travaux (art. L2224.9 du code général des collectivités territoriales)".
 - "les ouvrages doivent rester accessibles pour leur contrôle et leur entretien".
- Joindre la fiche schématique "exécution des travaux" correspondant à la filière préconisée (cf. annexe 4)

IV - Modalités de réalisation de l'étude

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette étude devront être précisés, et respecter au minimum les points ci-dessous. Toute modification de ces points devra être clairement justifiée.

- a - une visite de terrain, pour répondre notamment aux points 1, 2, 3 et 4 du contenu de l'étude.
- b - la réalisation de sondages à la pelle mécanique (2 minimum) jusqu'à 2 mètres de profondeur, et éventuellement de sondages à la tarière
- c - la réalisation de tests de perméabilité (2 minimum) respectant les prescriptions minimales définies à l'annexe 1
- d - la recherche auprès des services compétents (notamment des mairies) de toutes les données nécessaires.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ANNEXE 2 : Choix de la filière d'assainissement

En référence à l'Arrêté du 6 mai 1996 et du D.T.U. d'août 1998

Le choix de la filière d'assainissement devra tenir compte de l'ensemble des informations collectées et respecter les conditions minimales définies ci-dessous :

1 – Filière prioritaire :

◆ Conditions de réalisation des tranchées d'infiltration à faible profondeur :

- perméabilité du sol comprise entre 15 et 500 mm/h à 60cm de profondeur
- absence de nappe et de traces d'hydromorphie jusqu'à 1,50 m de profondeur
- pente faible, si possible inférieure à 10 % , terrain plat
- surface globale disponible d'environ 500 m²

2 – Filières à envisager dans le cas où la filière prioritaire n'est pas réalisable :

◆ Conditions de réalisation du filtre à sable vertical non drainé :

- perméabilité du sol insuffisante (inférieure à 15 mm/h jusqu'à 60 cm de profondeur) et perméabilité du sous-sol suffisante (supérieure à 15 mm/h) ;
ou perméabilité du sol trop forte (supérieure à 500 mm/h à 60cm de profondeur)
- absence de nappe et de traces d'hydromorphie jusqu'à 1,50 m de profondeur
- surface globale disponible d'environ 200 m²

◆ Conditions de réalisation du filtre à sable vertical drainé :

- perméabilité du sol et du sous-sol insuffisante (inférieure à 15 mm/h) ;
ou perméabilité du sol insuffisante (inférieure à 15 mm/h) et sous-sol vulnérable (nappe phréatique proche) ;
Remarque : si la nappe phréatique est trop proche, un tertre d'infiltration au dessus du sol en place doit être préconisé
- surface globale disponible d'environ 250 m²
- possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable
- autorisation du pouvoir de police de l'eau pour le rejet (le maire pour une habitation individuelle)

Remarques :

- dans le cas où cette filière est retenue, il est rappelé, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996, que "**le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux** []"
- pour cette filière, **mentionner** : "sous réserve de l'autorisation du maire, et du gestionnaire de l'exutoire"

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ANNEXE 3 : Ouvrages d'assainissement - dimensionnement et prescriptions techniques principales

En référence aux Arrêtés du 6 mai 1996, de la circulaire du 22 mai 1997 et du D.T.U. 64.1 d'août 1998

1 - Dispositions générales :

- Distance par rapport à un captage d'eau destiné à la consommation humaine au minimum de 35 m
- Distance par rapport au voisinage et aux arbres au minimum de 3 m
- Eaux pluviales interdites dans le système
- Niveau de l'exutoire éventuel compatible avec la perte de fil d'eau induite par un filtre à sable

2 - Dimensionnement et implantation des ouvrages :

2.1 - Prétraitements :

- Fosse toutes eaux

- 3 m³ minimum pour 5 pièces principales ⁽¹⁾ + 1 m³ par pièce supplémentaire
- située à moins de 10 m de l'habitation
- située à l'écart du passage de charges roulantes ou statiques

- Bac dégraisseur

A préconiser si la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux usées ménagères

- min 200 l pour 1 seule cuisine, 500 l pour les eaux usées ménagères
- situé à moins de 2 m de l'habitation

- Préfiltre ou indicateur de fonctionnement

- A préconiser pour la protection du dispositif de traitement en aval.

2.2 - Traitement :

- Distance du dispositif de traitement par rapport à l'habitation au minimum de 5 m

- Tranchées d'infiltration à faible profondeur

→ Longueur des tranchées en fonction de la perméabilité :

perméabilité	Longueur des tranchées
k < 15 mm/h	Epandage non réalisable
15 < k < 30 mm/h	60 à 90 m de tranchées min + 20 à 30 m suppl. / pièce ⁽¹⁾ au delà de 5
30 < k < 500 mm/h	45 m de tranchées min + 15 m suppl. / pièce ⁽¹⁾ au delà de 5
k > 500 mm/h	Epandage non réalisable

- longueur maximum de chaque tranchée = 30 m, écartement > 1,5 m
- si 5% < pente < 10% , tranchées horizontales et perpendiculaires à la ligne de plus grande pente, écartement supérieur à 3,5 m
- si pente au delà de 10% , tranchées à éviter

(1) nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2



- **Lit d'épandage à faible profondeur**

A préconiser quand le sol est sableux (la réalisation des tranchées est difficile)

- si $30 < k < 500 \text{ mm/h}$, lit de 60 m^2 min + 20 m^2 suppl. / pièce⁽¹⁾ au delà de 5
- longueur maximum 30m, largeur maximum 8m

- **Filtre à sable vertical non drainé**

- Surface minimale $25 \text{ m}^2 + 5 \text{ m}^2$ suppl. / pièce⁽¹⁾ au delà de 5
- Largeur 5m, longueur minimale 4m

- **Filtre à sable vertical drainé**

- Surface minimale $25 \text{ m}^2 + 5 \text{ m}^2$ suppl. / pièce⁽¹⁾ au delà de 5
- Largeur 5m, longueur minimale 4m
- minimum 5 tuyaux d'épandage (écartement 1m) et 3 tuyaux de collecte
- étanchéification de la fouille en cas de traces d'hydromorphie ou de nappe phréatique proche.
- Niveau de fil d'eau de l'exutoire compatible avec le niveau de fil d'eau de sortie du filtre à sable drainé
- Accord du gestionnaire de l'exutoire

- **Terre d'infiltration**

- Surface sommitale minimale $25 \text{ m}^2 + 5 \text{ m}^2$ suppl. / pièce⁽¹⁾ au delà de 5
- Surface à la base du tertre en fonction de la perméabilité :

perméabilité	Surface de base
$15 < k < 30 \text{ mm/h}$	$90 \text{ m}^2 + 30 \text{ m}^2$ suppl. / pièce ⁽¹⁾ au delà de 5
$30 < k < 500 \text{ mm/h}$	$60 \text{ m}^2 + 20 \text{ m}^2$ suppl. / pièce ⁽¹⁾ au delà de 5

- Largeur 5m au sommet, longueur minimale 4m
- minimum 5 tuyaux d'épandage (écartement 1m)
- étanchéification de la fouille en cas de traces d'hydromorphie ou de nappe phréatique proche.

(1) nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2

ANNEXE 4 : Fiches schématiques Exécution des travaux - Les "points-clés"

En référence aux Arrêtés du 6 mai 1996, de la circulaire du 22 mai 1997 et du D.T.U. 64.1 d'août 1998

Fiche 1b : filière Tranchées d'infiltration à faible profondeur

Fiche 2b : filière Filtre à sable vertical non drainé

Fiche 3b : filière Filtre à sable vertical drainé

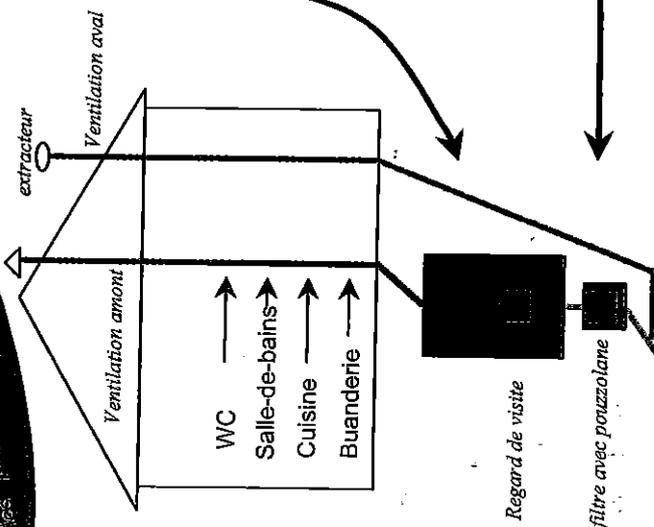
Fiche 4b : filière Tertre d'infiltration

Assainissement non collectif
 les points-clés - fiche n° 10

Références : Arrêté du 6 mai 1996, D.T.U. 64.1 d'août 1998

Dimensionnement et implantation des ouvrages conformes au projet d'assainissement validé par le Service Assainissement

- ☞ Distance par rapport au voisinage et aux arbres : minimum 3 m
- ☞ Dispositif situé hors charges roulantes ou statiques
- ☞ Eaux pluviales interdites dans le système
- ☞ Tampons sur les ouvrages accessibles et au niveau du sol fini



Pose :

- ☞ lit de pose constitué de sable compacté horizontal sup. à 10cm
- ☞ mise en eau conjointement au remblaiement latéral

Ventilation :

- ☞ 2 aérations prolongées sur le toit
- ☞ prise d'air amont Ø100mm
- ☞ prise d'air aval Ø100mm avec extracteur statique ou éolien

Raccordement :

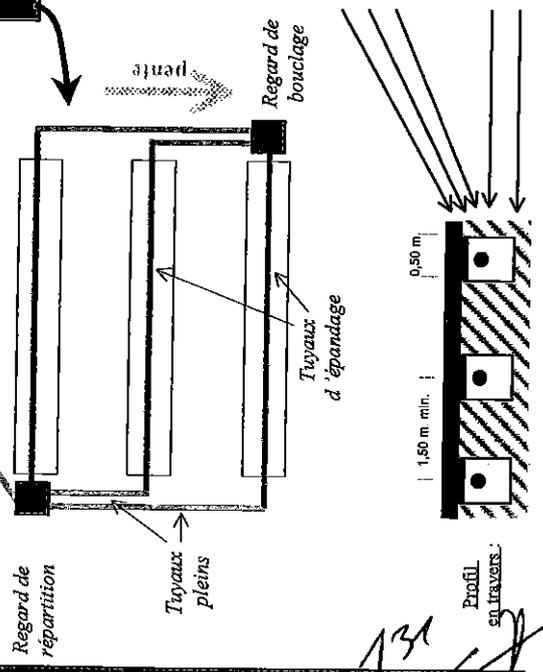
- ☞ de l'ensemble des eaux usées
- ☞ tuyaux PVC Ø100mm, raccords à joints souples
- ☞ pente de la conduite d'amener de 2 à 4%

Tampons :

- ☞ hermétiques (odeurs et eaux de ruissellement)



- ☞ lit de pose constitué de sable horizontal 10cm
- ☞ remplissage : pouzzolane (ou équivalent synthétique), et eau claire



Fouilles :

- ☞ exécutées en une seule passe
- ☞ profondeur : min. 0,60 m , max. 1,00m
- ☞ largeur min. 0,50m
- ☞ écartement entre tranchées min. 1,50m

Remplissage :

- ☞ 0,20m terre végétale
- ☞ géotextile
- ☞ tuyaux d'épandage conformes norme NF diamètre 100mm
- ☞ orifices vers le bas (biais) pente régulière 5 °/100

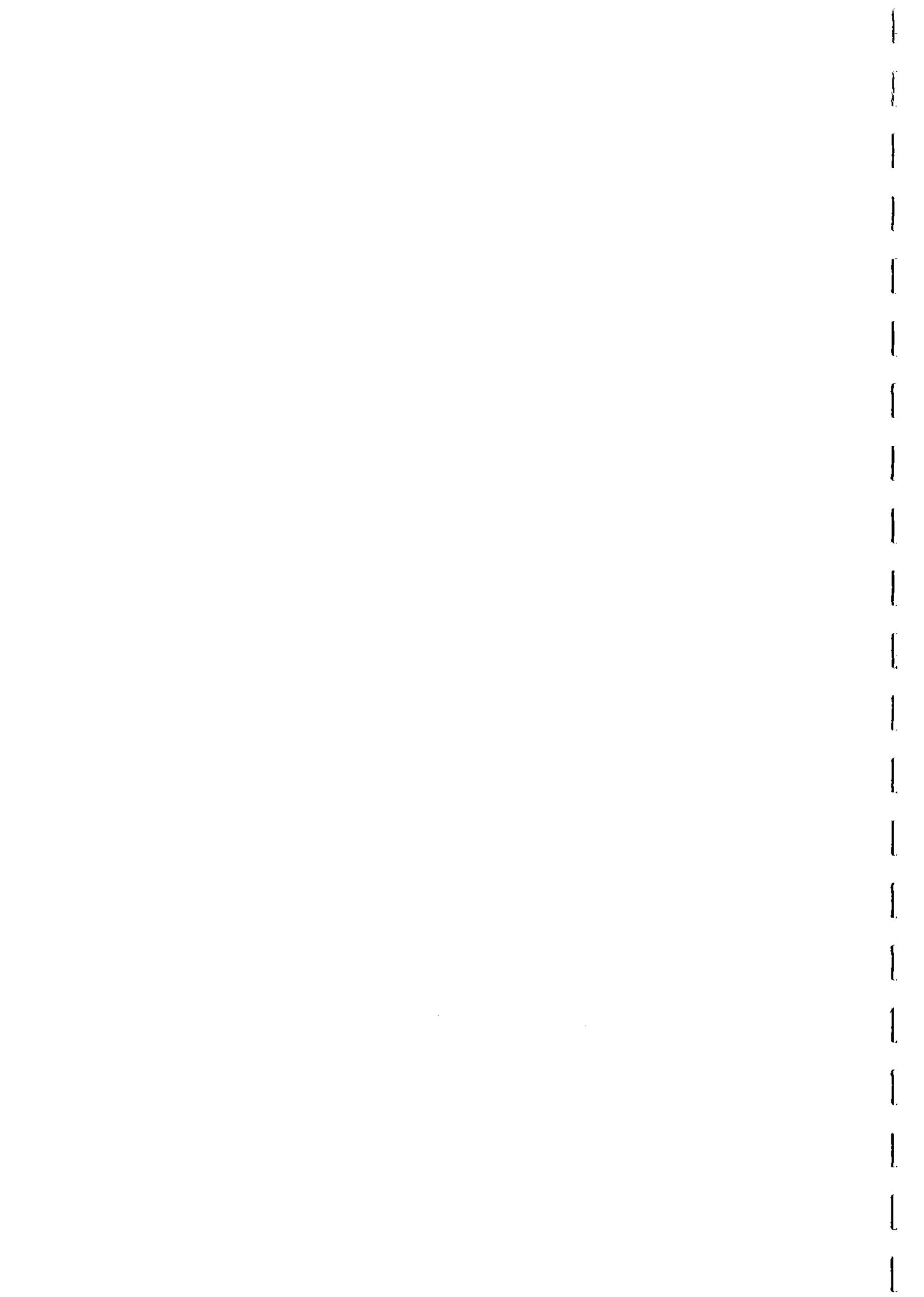
- ☞ 0,40m gravier lavé-roulé diamètre 20-40mm terrain naturel

Regard de répartition :

- ☞ raccord amont à joint souple
- ☞ nombre de départs = nombre de tranchées
- ☞ répartition homogène de l'effluent
- ☞ tuyaux de distribution : pleins

Regard de bouclage :

- ☞ bouclage de tous les tuyaux d'épandage
- ☞ tuyaux de bouclage : pleins

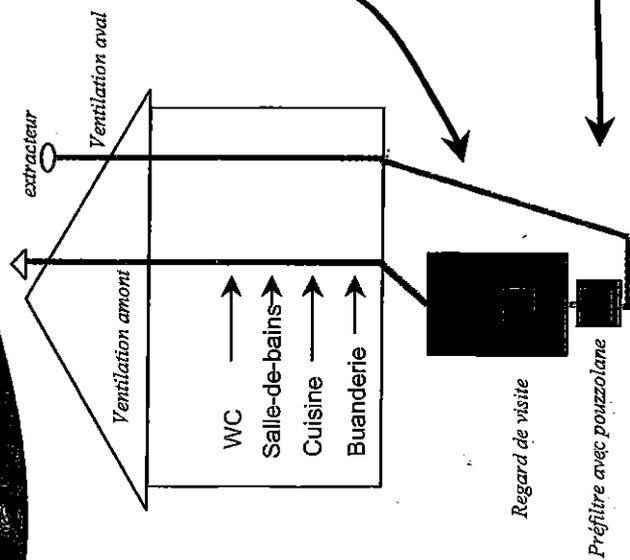
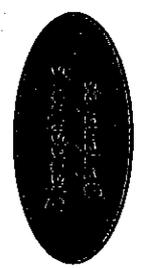


Assainissement non collectif
des "petites-dites" - fiche n° 25

Références : Arrêté du 6 mai 1996, D.T.U. 64.1 d'août 1998

Dimensionnement et implantation des ouvrages conformes au projet d'assainissement validé par le Service Assainissement

- ☞ Distance par rapport au voisinage et aux arbres : minimum 3 m
- ☞ Dispositif situé hors charges roulantes ou statiques
- ☞ Eaux pluviales interdites dans le système
- ☞ Tampons sur les ouvrages accessibles et au niveau du sol fini



Pose :

- ☞ lit de pose constitué de sable compacté horiz. sup. à 10cm
- ☞ mise en eau conjointement au remblaiement latéral

Raccordement :

- ☞ de l'ensemble des eaux usées
- ☞ tuyaux PVC Ø100mm, raccords à joints souples
- ☞ pente de la conduite d'amenée de 2 à 4%

Ventilation :

- ☞ 2 aérations prolongées sur le toit
- ☞ prise d'air amont Ø100mm
- ☞ prise d'air aval Ø100mm avec extracteur statique ou éolien

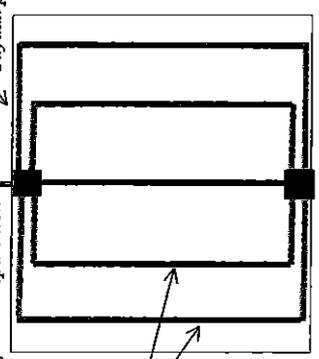
Tampons :

- ☞ hermétiques (odeurs et eaux de ruissellement)



- ☞ lit de pose constitué de sable horizontal 10cm
- ☞ remplissage : pouzzolane (ou équivalent synthétique), et eau claire

Tuyaux pleins



Fouilles :

- ☞ profondeur : min. 1,10 m , max. 1,60m
- ☞ largeur 5m, longueur min. 4m
- ☞ étanchéification (film imperméable) des parois latérales si sol hydromorphe ou très fissuré

Regard de réparation :

- ☞ raccord amont à joint souple
- ☞ nombre de départs = nombre de tuyaux d'épandage
- ☞ répartition homogène de l'effluent
- ☞ tuyaux de distribution : pleins

Remplissage :

- ☞ 0,20m terre végétale
- ☞ géotextile
- ☞ tuyaux d'épandage conformes norme NF diamètre 100mm orifices vers le bas (biais) pente régulière 5 °/100
- ☞ 0,20m gravier lavé-roulé diamètre 20-40mm
- ☞ 0,70m sable siliceux, lavé et roulé, sans fines
- ☞ géotextile

Regard de bouclage :

- ☞ bouclage de tous les tuyaux d'épandage
- ☞ tuyaux de bouclage : pleins

0,50 m | 1,00 m

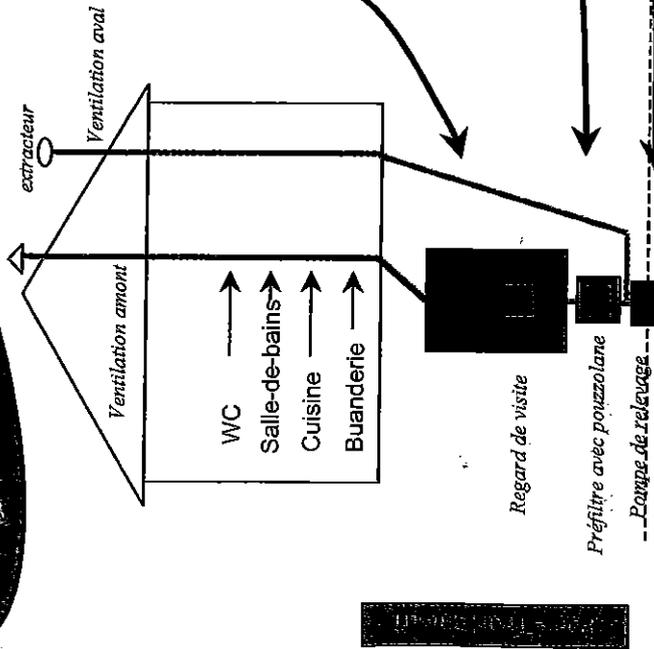
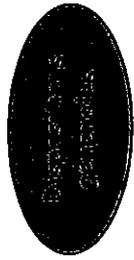
135
à voir en travers

Assainissement non collectif
 les "profinis-clés" - figure n° 46

Références : Arrêté du 6 mai 1996, D.T.U. 64.1 d'août 1998

Dimensionnement et implantation des ouvrages conformes au projet d'assainissement validé par le Service Assainissement

- ☞ Distance par rapport au voisinage et aux arbres : minimum 3 m
- ☞ Dispositif situé hors charges roulantes ou statiques
- ☞ Eaux pluviales interdites dans le système
- ☞ Tampons sur les ouvrages accessibles et au niveau du sol fini



Pose :

- ☞ ancrage de la fosse sur dalle béton
- ☞ mise en eau conjointement au remblaiement latéral

Ventilation :

- ☞ 2 aérations prolongées sur le toit
- ☞ prise d'air amont Ø100mm
- ☞ prise d'air aval Ø100mm avec extracteur statique ou éolien

Raccordement :

- ☞ de l'ensemble des eaux usées
- ☞ tuyaux PVC Ø100mm, raccords à joints souples
- ☞ pente de la conduite d'amenée de 2 à 4%

Tampons :

- ☞ hermétiques (odeurs et eaux de ruissellement)



Fouilles :

- ☞ Profondeur : min. 0,10 m , max. 0,20m
- ☞ Largeur min 8m, longueur min. 8m

Remplissage :

- ☞ 0,20m terre végétale
- ☞ Géotextile
- ☞ Tuyaux d'épandage conformes norme NF diamètre 100mm orifices vers le bas (biais) pente régulière 5 ‰
- ☞ 0,20m gravier lavé-roulé diamètre 20-40mm
- ☞ 0,70m sable siliceux, lavé et roulé, sans fines
- ☞ Géotextile
- ☞ Terrain naturel

Regard de répartition :

- ☞ raccord amont à joint souple
- ☞ nombre de départs = nombre de tuyaux d'épandage
- ☞ répartition homogène de l'effluent
- ☞ tuyaux de distribution : pleins

Regard de bouclage :

- ☞ bouclage de tous les tuyaux d'épandage
- ☞ tuyaux de bouclage : pleins

